□BENIN □BURKINA FASO  ☑CENTRAFRIQUE □COMORES □CONGO □COTE D'IVOIRE □FRANCE □GABON □CAMEROUN	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
□CAMEROUN □SIEGE	

☐ GUINEE BISSAU
☐ GUINEE EQUATORIALE
☐ MADAGASCAR
□ MALI
☐ MAURITANIE
□ NIGER
□ RWANDA
□ SENEGAL
☐ TCHAD
☐ TOGO

### DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

## N°2024/00998/ASECNA/DGAN/CE/ETM/IRE

(Prière mentionner cette référence dans toute correspondance avec l'ASECNA)

FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN PROGICIEL DE GESTION POUR L'INFORMATISATION DE LA COMPTABILITE DE LA DELEGATION DE L'ASECNA AUX ACTIVITES AERONAUTIQUES NATIONALES DE CENTRAFRIQUE

**Financement: AUTOFINANCEMENT** 



Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)

DELEGATION DE L'ASECNA AUX ACTIVITES AERONAUTIQUES NATIONALES DE CENTRAFRIQUE

B.P.: 828 BANGUI REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Téléphone : (236) 70 55 16 50 ou 72 33 71 83 — Secrétariat du DDG

Septembre 2024

# **SOMMAIRE**

PARTIE I : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES	4
Section 0 : Avis d'Appels d'Offres	6
Section I : Instruction aux Soumissionnaires	8
Section II : Données particulières de l'appel d'offres	32
Section III : Critères d'évaluation et de qualification	39
Section IV : Formulaires de soumission	46
PARTIE II : SPECIFICATION DES PRESTATIONS	80
Section V : Cahier des Clauses Techniques	81
PARTIE III : MARCHE	82
Section VI : Cahier de clauses et Conditions Administratives Générales	
Marchés d'équipements (CCAG-E)	
Section VII : Cahier des Clauses Administratives Particulières	143
Section VIII : Formulaires de marchés	155

# **SOMMAIRE**

PREMIÈRE PARTIE: Procédures d'appel d'offres

Section 0. Avis d'appel d'offres

**Section I.** Instructions aux Soumissionnaires (IS)

Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

Section IV. Formulaires de soumission

**DEUXIÈME PARTIE : Spécification des prestations** 

Section V. Cahier des Clauses Techniques

TROISIÈME PARTIE: Marché

Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Technologie de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC)

Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Section VIII. Formulaires du Marché

Section 0 : Avis d'Appels d'Offre	Section	0:	Avis	d'Ap	pels	ď	Offre	S
-----------------------------------	---------	----	------	------	------	---	-------	---

**PARTIE I : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES** 

# Section 0. AVIS D'APPEL D'OFFRES

# Section 0 : Avis d'Appels d'Offres

Voir les lettre de consultation retreinte

# Section I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

# **Section I : Instruction aux Soumissionnaires**

# Table des matières

A. R	EGLEM	ENTATION APPLICABLE	10
B.	GENE	RALITES	10
	1.	Objet du marché	10
	2.	Origine des fonds	
	3.	Fraude et corruption	11
	4.	Candidats admis à concourir	12
	5.	Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine	13
C.	DOSS	IER D'APPEL D'OFFRES	14
	6.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	14
	7.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et rés	
		préparatoires	14
	8.	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres	15
D.	PREP	ARATION DES OFFRES	16
	9.	Frais de soumission	16
	10.	Langue de l'offre	
	11.	Documents constitutifs de l'offre	
	12.	Formulaire d'offre et bordereau de prix	16
	13.	Variantes	17
	14.	Documents attestant que les fournitures et services connexes répondent au	ux critères
		d'origine	
	15.	Documents établissant la qualification des soumissionnaires	
	16.	Documents établissant la conformité des équipements et services	
	17.	Prix de l'offre et rabais	
	18.	Monnaie de l'offre et de règlement	
	19.	Période de validité des offres	
	20.	Garantie d'offre ou de soumission	
	21.	Forme et signature de l'offre	22
Ε.	REMI	SE DES OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS	22
	22.	Cachetage et marquage des offres	22
	23.	Date et heure limite de remise des offres	
	24.	Offres hors délai	
	25.	Retrait, substitutions et modification des offres	
	26.	Ouverture des plis	23

F.	<b>EVAL</b>	LUATION ET COMPARAISONS DES OFFRES	24
	27.	Confidentialité	24
	28.	Eclaircissements concernant les offres	25
	29.	Divergences, réserves ou omissions	25
	30.	Conformité des offres	
	31.	Non-conformité, erreurs et omissions	26
	32.	Corrections des erreurs arithmétiques	
	33.	Conversion en une seule monnaie	
	34.	Marge de préférence	26
	35.	Evaluation des offres	
	36.	Comparaison des offres	28
	37.	Qualification du soumissionnaire	
	38.	Droit de l'ASECNA d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou	ı toutes
		les offres	29
G.	ATTR	RIBUTION DU MARCHE	29
	39.	Critères d'attribution	29
	40.	Notification de l'attribution du Marché	
	41.	Signature du Marché	29
	42	Garantie de honne exécution	29

#### A. REGLEMENTATION APPLICABLE

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce Dossier d'Appel d'Offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée.

Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec la Règlementation des Marchés de Toute Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN)

#### B. GENERALITES

#### 1. Objet du marché

- 1.1. L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne ci-après désignée « Maître d'Ouvrage » ou « ASECNA», selon ce qu'indiquent les Données Particulières d'Appel d'Offres (**DPAO**), publie le présent Dossier d'Appel d'Offres en vue de l'acquisition des ressources techniques nécessaires à la mise en œuvre des services de l'information et de la communication spécifiés à la Section V, «Spécifications techniques». Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots de ce Marché figurent dans les **DPAO**.
- 1.2. Tout au long de l'appel d'offres objet des présentes IS :
  - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
  - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ;
  - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire; et
  - d) Pour le reste, les définitions et interprétations seront comme il est prescrit à la l'article 2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Technologie de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC).

#### 2. Origine des fonds

- 2.1 Le marché pour lequel l'Appel d'Offres est lancé, est financé sur le Budget d'Investissement de l'ASECNA et/ou par des financements extérieurs (obtenus auprès des partenaires), tels que précisés dans les **DPAO**.
- 2.2 L'ASECNA n'effectuera les paiements au titre du Marché qu'à la demande du Fournisseur et après les avoir approuvés, conformément aux modalités de paiement contenues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit CCAP. Aucune partie autre que le Fournisseur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans le CCAP, ni prétendre détenir une créance sur le montant du Marché sauf en cas de nantissement.

#### 3. Fraude et corruption

- 3.1 L'ASECNA a pour politique de requérir des soumissionnaires, fournisseurs, entreprises et prestataires de services prenant part aux marchés passés en son nom, d'observer les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution de ses Marchés. A cet effet, elle inclut dans les Dossiers d'Appel d'Offres des dispositions contre la corruption.
- 3.2 En application de cette politique, l'ASECNA interdit ces pratiques et définit les expressions y relatives ci-dessous de la façon suivante :
  - a) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage, directement ou indirectement, en vue d'influencer l'action d'un agent de l'ASECNA au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
  - b) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
  - c) « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'ASECNA en aient connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
  - d) «pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; et
  - e) « Pratique obstructive » signifie: e.1) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler les preuves matérielles d'une enquête ou faire des déclarations erronées à des enquêteurs en vue de nuire à une enquête visant des allégations de pratiques de corruption, frauduleuses, coercitives, collusives ou interdites ; e.2) menacer, harceler ou intimider des parties afin de les empêcher de révéler ce qu'elles savent de questions qui font l'objet de l'enquête ou les empêcher de poursuivre l'enquête; et e.3) agir de sorte à empêcher l'exercice des droits d'inspection et d'audit effectué par l'ASECNA ou commandité par elle.
- 3.3 Dans ce cadre, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le contenu des articles 83, 84 et 85 de la Règlementation des Marchés de Toute Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN) du 04 juillet 2013 définissant les sanctions en matières de pratiques frauduleuses et anticoncurrentielles, d'actes de corruption, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en la matière.
- 3.4 L'ASECNA, à la suite de ses propres investigations et conclusions, menées conformément à ses procédures :
  - a) rejettera une proposition d'attribution si elle se rend compte que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires pour l'attribution de ce marché;
  - b) annulera la fraction du financement affectée aux fournitures de biens ou aux travaux s'il est établi qu'à un moment donné, ses agents en complicité avec le soumissionnaire ou le titulaire, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires , coercitives ou obstructives lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché ; et
  - c) déclarera un Fournisseur inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés passés en son nom si, à un moment donné, celui-ci s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, lors de la

procédure de passation ou de l'exécution du Marché. Dans ce cas, le Fournisseur se voit frappé d'interdiction de participer aux marchés passés au nom de l'ASECNA pour une période qu'elle aura déterminée.

- 3.5 L'ASECNA se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'un Fournisseur s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de déclarer ce Fournisseur inéligible, pour une période donnée, aux marchés passés en son nom.
- 3.6 L'ASECNA pourra, si elle le juge utile, inclure dans les marchés passés en son nom une disposition exigeant des soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants de l'autoriser à inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du marché et de les faire vérifier par des commissaires aux comptes qu'elle aura désignés.
- 3.7 Toute communication entre le Soumissionnaire et l'ASECNA ayant trait à des allégations de fraude ou corruption doit être échangée par écrit.
- 3.8 L'ASECNA déclare que la négociation, la passation, et l'exécution du Marché n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à des actes constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention de l'OCDE du 17 décembre1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

#### 4. Candidats admis à concourir

- 4.1 L'avis d'Appel d'Offres publié par l'ASECNA, s'adresse à tous les Fournisseurs répondant aux critères d'éligibilité définis dans les **DPAO** et remplissant toutes les conditions d'admissibilité aux marchés de l'ASECNA, telles que définies dans la Règlementation des Marchés de Toutes Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN), en son article 50 et sous réserve des dispositions suivantes:
  - a) Les Soumissionnaires (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du Soumissionnaire) ne doivent pas être associés, ou avoir été associés dans le passé, à un Fournisseur ou Société (ou affiliés à un Fournisseur ou Société) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre de l'Appel d'Offres.
  - b) Le Soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion prononcée par l'ASECNA pour corruption, ou pour manœuvres frauduleuses.
- 4.2 Un Fournisseur d'un pays inéligible peut être exclue :
  - a) si la loi ou la réglementation du pays où les travaux sont réalisés, interdit les relations commerciales avec le pays du Fournisseur; ou
  - b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'Union Africaine ou l'Union Européenne, le Gouvernement du pays où les prestations sont réalisés, interdit toute importation de biens en provenance du pays du Fournisseur, ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 4.3 Les soumissionnaires doivent s'engager, sur la base du modèle d'engagement environnemental et social joint en annexe, à :
  - a) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les

- conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement;
- b) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par l'ASECNA.
- 4.4 Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres, ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des présentes IS) sera disqualifié. Cependant, sauf mention contraire stipulée dans les **DPAO**, ceci n'exclut pas la possibilité pour un sous-traitant d'apparaître dans plusieurs offres, en qualité de sous-traitant seulement.
- 4.5 Un Soumissionnaire, et toutes les parties constituant le Soumissionnaire, peuvent avoir la nationalité de tout pays (sous réserve des clauses 4.1 et 4.2 des présentes IS). Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il en est ressortissant ou s'il y est constitué en société, fondée et enregistrée dans ce pays, et fonctionnant conformément au droit de ce pays. Ce même critère s'appliquera à la détermination de la nationalité de ses sous-traitants et de ses fournisseurs pour toute partie du Marché, y compris les services connexes.
- 4.6 Les soumissionnaires peuvent être des personnes physiques, des entités privées, des entités publiques sous réserve des dispositions de la clause 4.7 des présentes IS ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement:
  - a) sauf spécification contraire dans les **DPAO**, toutes les parties membres sont solidairement responsables.
  - b) les associés désigneront un mandataire qui aura l'autorité de représenter tous les membres du groupement ou du consortium durant la procédure d'Appel d'Offres et, en cas d'attribution du Marché au groupement ou consortium, durant l'exécution du Marché.
- 4.7 Les Entreprises publiques sont uniquement admises à participer si elles peuvent démontrer:
  - a) qu'elles jouissent d'une autonomie juridique et financière;
  - b) qu'elles sont gérés selon les règles du droit commercial;
  - c) qu'elles ne sont pas une Agence dépendant d'une Administration Publique; et
  - d) qu'elles ne jouissent pas de l'immunité de juridictions et d'exécution, à moins de s'engager à y renoncer.
- 4.8 Les Soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que l'ASECNA peut raisonnablement demander, établissant à sa satisfaction qu'ils continuent d'être admis à concourir.

#### 5. Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1 Sauf mention contraire stipulée dans les **DPAO**, toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché peuvent provenir de tout pays sous réserve des mêmes restrictions, concernant les Soumissionnaires, leurs associés ou leur personnel, visées aux clauses 4.1 et 4.2 des présentes IS. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par l'ASECNA de justifier la provenance de leurs équipements, matériaux, matériels et services.

5.2 Aux fins de la clause 5.1 ci-dessus, le terme « fournitures » désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que la maintenance initiale, l'assurance.

#### C. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

#### 6. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des présentes IS.

## PREMIÈRE PARTIE: Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission

## **DEUXIÈME PARTIE : Spécification des prestations**

• Section V. Spécifications techniques

#### TROISIÈME PARTIE: Marché

- Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaires du Marché
- 6.2 L'avis d'appel d'offres publié par l'ASECNA ne fait pas partie du Dossier d'Appel d'Offres.
- 6.3 L'ASECNA ne peut être tenue responsable de l'intégrité du Dossier d'Appel d'Offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement d'elle ou d'un agent autorisé par elle.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres. Tout manquement à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

## 7. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunions préparatoires

7.1 Tout candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'ASECNA par écrit, à son adresse indiquée dans les **DPAO**. Sauf spécification contraire indiquée dans les **DPAO**, l'ASECNA répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard dans les quinze (15) jours, ou le nombre de jours indiqués dans le **DPAO**, avant la date limite de dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres directement auprès d'elle. Au cas où l'ASECNA jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres suite aux éclaircissements fournis, elle le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'article 23.2 des présentes IS.

- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des installations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 L'ASECNA autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents la dégagent, elle, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Les réponses fournies aux questions posées pendant le processus de l'appel d'offres ne doivent en aucun cas révéler l'identité de l'auteur desdites questions. Lesdites réponses à ces questions seront communiquées à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 7.5 Lorsqu'une réunion préparatoire est prévue par les **DPAO**, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à cette réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués aux **DPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.6 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'ASECNA au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.7 Le compte-rendu de la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'aliéna 6.1 des présentes IS, qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire, sera faite par l'ASECNA qui publiera un additif conformément aux dispositions de la Clause 8 des présentes IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.8 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne sera pas un motif de disqualification.

#### 8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1 L'ASECNA peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu ledit Dossier directement des sources indiquées dans l'Avis d'Appel d'Offres.
- 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'ASECNA peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 22.2 des présentes IS.

#### D. PREPARATION DES OFFRES

#### 9. Frais de soumission

9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'ASECNA n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### 10. Langue de l'offre

10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'ASECNA seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction en français fera foi.

#### 11. Documents constitutifs de l'offre

- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
  - a) le formulaire d'offre;
  - b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV-Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, et 17 des présentes IS;
  - c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des présentes IS ;
  - d) les variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des présentes IS ;
  - e) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des présentes IS ;
  - f) les pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 15 des présentes IS, que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue :
  - g) Les documents établis conformément à la Clause 14.1 des présentes IS apportant la preuve que les installations proposées par le Soumissionnaire dans son offre ou dans toute offre variante (si les variantes sont autorisées) satisfont aux critères de provenance des matériels, équipements et services ;
  - h) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 16 des présentes IS;
  - i) la lettre d'engagement environnemental et social;
  - j) La liste des sous-traitants en conformité avec la clause 3/6 du CCAG-Equipements;
  - k) Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, l'accord de groupement ou une lettre d'intention de constituer un groupement comprenant en annexe le projet d'accord de groupement, indiquant au minimum les parties des équipements à réaliser par les partenaires respectifs; et
  - 1) tout autre document exigé dans les **DPAO**.

#### 12. Formulaire d'offre et bordereau de prix

12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant les formulaires d'offre fournis à la Section IV - Formulaires de soumission, sans apporter de modifications à leur présentation, aucun autre format n'étant accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

#### 13. Variantes

- 13.1 Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque les prestations peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les **DPAO** préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à la Clause 13.4 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'ASECNA telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'ASECNA a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'ASECNA n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du Soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la mieux disante.
- 13.4 Quand les **DPAO** offrent aux soumissionnaires la possibilité de présenter des solutions techniques variantes pour des parties définies des installations, celles-ci seront décrites dans la Section V, Spécifications. Les variantes techniques qui satisfont aux performances et critères techniques précisés pour les installations seront prises en considération par l'ASECNA en fonction de leurs qualités intrinsèques, conformément à la Clause 35 des présentes IS.

# 14. Documents attestant que les fournitures et services connexes répondent aux critères d'origine

14.1 Pour établir que les équipements et services répondent aux critères d'origine, en application des dispositions de la clause 5 des présentes IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les formulaires de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.

#### 15. Documents établissant la qualification des soumissionnaires

15.1 Afin, d'établir qu'il possède les qualifications requises pour réaliser le Marché, conformément à la Section III, Critères d'Evaluation et de Qualification, le Soumissionnaire devra fournir toutes les informations requises dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de Soumission.

#### 16. Documents établissant la conformité des équipements et services

- 16.1 Pour établir la conformité des équipements et services au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les pièces justificatives spécifiées à la Section IV, avec tous détails nécessaires afin de montrer la conformité aux exigences de l'ASECNA et au délai d'exécution.
- 16.2 Le Soumissionnaire inclura dans son offre le détail de tous les articles importants relatifs aux fournitures ou aux services tels que définis par l'ASECNA à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, qu'il se propose d'acheter ou de sous-traiter, et donnera le détail du nom et de la nationalité des sous-traitants proposés, y compris les fabricants, pour chacun de ces articles. En outre, le Soumissionnaire fournira dans son offre, les renseignements montrant la conformité de ces articles aux exigences correspondantes de l'ASECNA. Les prix indiqués dans l'offre s'appliqueront quel que soit le sous-traitant retenu, et aucun ajustement de prix ne sera permis.

16.3 Le Soumissionnaire aura la responsabilité de s'assurer que tout fournisseur proposé satisfait aux exigences de la Clause 4.5 des présentes IS, et que tout matériel, équipement ou service fourni par le sous-traitant répond aux exigences de la clause 5 des présentes IS.

#### 17. Prix de l'offre et rabais

- 17.1 Sauf disposition contraire dans les **DPAO**, les soumissionnaires fourniront un prix pour l'ensemble des installations sur la base d'une « responsabilité unique », de manière que le montant total de l'offre couvre toutes les obligations du Fournisseur mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant la passation de marchés et la sous-traitance s'il y a lieu, la fourniture, la construction, le montage, et l'achèvement des installations. Sont également incluses les obligations du Fournisseur en matière d'essais de garantie, mise en service provisoire et opérationnelle des installations, et lorsque cela est requis par le Dossier d'Appel d'Offres, l'obtention de tous permis, approbations, licences, etc.; ainsi que les prestations de services relatives au fonctionnement, à la maintenance, à la formation, et toute autre prestation ou service indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales. Les postes, pour lesquels aucun prix n'est fourni par le Soumissionnaire, ne seront pas payés par l'ASECNA lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés comme inclus dans les prix d'autres postes.
- 17.2 Les soumissionnaires sont tenus de fournir un prix reflétant les obligations commerciales, contractuelles et techniques spécifiées dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 17.3 Les soumissionnaires soumettront une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation des prix demandées dans les bordereaux de prix figurant dans la Section IV, Formulaires d'offres.
- 17.4 En fonction de l'étendue du Marché, les bordereaux de prix peuvent être au nombre de six (6) tel que ci-après. Des bordereaux avec des numérotations distinctes seront utilisés pour chacun des éléments ci-dessous. Le montant total de chaque bordereau N°1 à 4 sera reporté dans un bordereau récapitulatif (Bordereau N° 5) donnant le montant total de l'offre qui figurera dans la Lettre de soumission.
  - Bordereau N° 1 Matériels, équipements, logiciels, progiciels et licences (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance de pays <u>autres que celui du site du projet</u>;
  - Bordereau N° 2 Matériels, équipements, logiciels, progiciels et licences (y compris les pièces de rechange obligatoires) en provenance <u>du pays du site du projet</u>;
  - Bordereau Nº 3 Services de conception et intégration;
  - Bordereau N° 4 Services de montage, mise en production et support post démarrage;
  - Bordereau Nº 5 Bordereau récapitulatif (Bordereaux No 1 à 4);
  - Bordereau Nº 6 Pièces de rechange recommandées.

Les soumissionnaires noteront que les matériels et équipements inclus dans les Bordereaux N° 1 et 2 excluent les équipements et matériaux utilisés pour les travaux de génie civil, bâtiment, et autres travaux de construction. De tels matériaux seront inclus et chiffrés dans le Bordereau N° 4, Services de montage.

17.5 Dans les bordereaux, les soumissionnaires donneront les détails requis et la décomposition de leur prix de la manière suivante :

- a) Le prix des matériels, équipements, logiciels, progiciels et licences en provenance de pays autres que celui du <u>site du projet</u>. (Bordereau Nº 1) sera un prix CIP (lieu de destination convenu comme indiqué dans les **DPAO**),
- b) Le prix des matériels, équipements, logiciels, progiciels et licences produits, fabriqués ou développés dans le pays du *site du projet* (Bordereau N°2) :
  - i. prix EXW (à l'usine, à la fabrique, au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas).
  - ii. le montant des taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays du <u>site du projet</u> qui seront dues sur les fournitures si le Marché est attribué ; et
  - iii. le prix total pour le composant.
  - c) Le prix des services de conception et d'intégration (Bordereau N°3).
  - d) Les prix du montage des installations ou de mise en production seront chiffrés séparément (Bordereau N°4) et comprendront les prix ou taux unitaires pour les transports locaux jusqu'au lieu de destination finale figurant dans les **DPAO**, l'assurance et autres services connexes à l'acheminement des équipements, tout ce qui constitue la main-d'œuvre, équipement du Fournisseur, travaux temporaires, matériaux, consommables, et tous les éléments de quelque nature qu'ils soient, tels les services pour le fonctionnement et la maintenance, la formation, etc., nécessaires pour le bon fonctionnement des installations et tels qu'ils sont mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres. Ces prix comprendront tous les droits, taxes et charges payables dans le pays du <u>site du projet</u> vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres. Avant l'attribution du Marché, il pourra être exigé du soumissionnaire qu'il fournisse une décomposition du prix de l'offre pour les services de montages, montrant le montant des taxes séparément.
  - e) Les pièces de rechange recommandées seront chiffrées séparément (Bordereau Nº 6) de la manière indiquée dans les alinéas a) ou b) ci-dessus selon l'origine des pièces de rechange.
- 17.6 L'édition en vigueur des *Incoterms* publiée par la Chambre de commerce internationale prévaudra.
- 17.7 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les **DPAO** et le **CCAP**, les prix indiqués par le Soumissionnaire sont réputés fermes durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 4/1 du CCAG- Equipements.
- 17.8 Dans le cas de **prix fermes**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront des prix fixes pendant l'exécution du marché et ne seront sujets à aucune variation sous aucun motif. Une offre présentée avec un prix révisable sera considérée comme non conforme et sera rejetée.
- 17.9 Dans le cas de **prix révisables**, les prix fournis par le Soumissionnaire seront révisables pendant l'exécution du marché pour refléter les changements dans le coût d'éléments tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les transports et l'équipement du Fournisseur. Une offre présentée avec un prix fixe ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme égale à zéro. La formule de révision de prix ne sera pas prise en compte dans l'évaluation des offres. Dans le cas où les prix seraient révisables, le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres retenus pour les formules de révision de prix en annexe à la soumission et présenter avec son offre tous

les renseignements complémentaires requis. L'ASECNA peut exiger du Soumissionnaire de justifier les indices, pondérations ou les paramètres qu'il propose.

- 17.10 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots.
- 17.11 Un Soumissionnaire souhaitant offrir un éventuel rabais inconditionnel devra l'indiquer dans la Lettre de Soumission, ainsi que la manière dont le rabais s'appliquera.
- 17.12 Les prix des marchés passés au nom de l'ASECNA sont hors taxes et hors douane.

  Cependant, le cas échéant, sous réserve de dispositions contraires prévues aux **DPAO** et au **CCAP**, tous les droits, impôts et taxes payables par le Fournisseur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.

#### 18. Monnaie de l'offre et de règlement

- 18.1 Les monnaies de l'offre devront être comme indiqué aux **DPAO**.
- 18.2 L'ASECNA peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangères.

#### 19. Période de validité des offres

- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAO** après la date limite de soumission fixée par l'ASECNA. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'ASECNA.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'ASECNA peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie d'offre ou de soumission en application de la clause 20 des présentes IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 19.3 cidessous.
- 19.3 Dans le cas de marché à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de soixante (60) jours audelà du délai initial d'expiration de la validité de l'offre, le prix du Marché sera actualisé par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de l'actualisation susmentionnée.

#### 20. Garantie d'offre ou de soumission

20.1 Sauf spécification contraire dans les **DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre. Le montant de cette garantie et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans les **DPAO**.

- 20.2 La garantie de soumission se présentera sous la forme indiquée dans les **DPAO**, choisie parmi celles ci- après,
  - a) une garantie bancaire à première demande;
  - b) une caution personnelle et solidaire;
  - c) une lettre de crédit irrévocable ;
  - d) un chèque de banque certifié.

La garantie de soumission sera soumise soit à l'aide du formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission ou sous une forme approuvée par l'ASECNA avant le dépôt des offres. Dans les deux cas, le formulaire doit comporter le nom exact et complet du Soumissionnaire.

La garantie de soumission doit être émise par une source de renom agréé dans un pays membre de l'ASECNA et acceptable par l'ASECNA. Si la garantie est émise par un organisme de cautionnement ou une institution financière situé en dehors d'un pays membre de l'ASECNA, il doit être agréé dans son pays d'origine, acceptable par l'ASECNA et avoir une institution financière correspondante située dans un pays membre de l'ASECNA qui devra valider la garantie et permettre ainsi de l'appeler, le cas échéant.

La garantie de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours après l'expiration de la durée initiale de validité de l'offre, ou prorogée selon les dispositions de la clause 19.2 des IS, le cas échéant.

Les pays membres de l'ASECNA sont: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger Sénégal, Tchad, Togo.

- 20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme, si pareille garantie est exigée en application de la clause 20.1 des présentes IS, sera écartée par l'ASECNA comme étant non conforme.
- 20.4 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées après la main levée donnée par l'ASECNA, et après que le Soumissionnaire retenu ait signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite à la clause 42 des présentes IS.
- 20.5 La garantie de soumission du soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.
- 20.6 La garantie de soumission peut être saisie :
  - a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des présentes IS;
  - si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 32 des présentes IS;
     ou
  - c) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :

- i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 41 des présentes IS : ou
- ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 42 des présentes IS.
- 20.7 La Garantie de soumission d'un groupement ou d'un consortium doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement ou consortium n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la Garantie de soumission devra être au nom de tous les futurs partenaires, conformément au libellé de la Lettre d'intention mentionnée à la Clause 4.5 des présentes IS.

#### 21. Forme et signature de l'offre

- 21.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des présentes IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Les Offres variantes autorisées en application de la Clause 13 des IS porteront clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les **DPAO**, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 L'offre d'un groupement doit se conformer aux exigences ci-après :
  - (a) sauf indication contraire en application de la clause 4.6(a) des présentes IS, elle doit être signée de manière à engager légalement tous les membres du groupement, et
  - (b) elle doit inclure l'autorisation du mandataire mentionnée à la clause 4.6 (b) des présentes IS consistant en un pouvoir établi par les personnes légalement autorisés à signer pour le compte du groupement.
- 21.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

#### E. REMISE DES OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS

#### 22. Cachetage et marquage des offres

- 22.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des présentes IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL » « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 22.2 Les enveloppes intérieure et extérieure devront :
  - a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
  - b) être adressées à l'ASECNA conformément à la clause 22.1 des présentes IS;

- c) comporter le numéro d'identification de l'Appel d'Offres des présentes IS et toute autre identification indiquées dans les **DPAO**;
- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des présentes IS.
- 22.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'ASECNA ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

#### 23. Date et heure limite de remise des offres

- 23.1 Les offres doivent être transmises par courrier postal ou déposées à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.
- 23.2 L'ASECNA peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application de la clause 8 des présentes IS, auquel cas, tous ses droits et obligations et ceux des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

#### 24. Offres hors délai

24.1 L'ASECNA n'examinera aucune offre reçue après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des présentes IS. Toute offre reçue par l'ASECNA après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

#### 25. Retrait, substitutions et modification des offres

- 25.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de la clause 21.2 des présentes IS (sauf pour des notifications de retrait). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
  - a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des présentes IS (sauf pour des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
  - b) reçues par l'ASECNA avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 22 des présentes IS.
- 25.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité.

#### 26. Ouverture des plis

26.1 L'ASECNA procédera à l'ouverture des plis en présence des représentants désignés des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans les **DPAO.** 

- Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.
- 26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que l'ASECNA peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Toutes les pages du Formulaire d'offre et du Bordereaux de prix et Détail quantitatif et estimatif seront visées par un minimum de trois représentants de l'ASECNA présents à l'ouverture des plis. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de la clause
- 26.4 L'ASECNA établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum :
  - le nom du soumissionnaire et précisera s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification:
  - le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés; et
  - l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission elle est exigée.

Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer une feuille de présence.

#### F. EVALUATION ET COMPARAISONS DES OFFRES

#### 27. Confidentialité

- 27.1 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'ASECNA lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la capacité des candidats ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.2 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2 ci-dessus, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'ASECNA pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire exclusivement par écrit.

#### 28. Eclaircissements concernant les offres

- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'ASECNA a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'ASECNA ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'ASECNA, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'ASECNA lors de l'évaluation des offres en application de la clause 32 des présentes IS.
- 28.2 L''ASECNA se réserve le droit de rejeter une offre au cas où un soumissionnaire n'apporte pas de réponse à une demande d'éclaircissement dans le délai fixé par la lettre de demande

### 29. Divergences, réserves ou omissions

- 29.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes seront d'usage :
  - a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
  - b) Une « réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ; et
  - c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

#### 30. Conformité des offres

- 30.1 L'ASECNA établira la conformité de l'offre sur la base de sa seule teneur.
- 30.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :
  - a) qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
  - b) qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'ASECNA ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché; ou
  - c) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
  - L'ASECNA déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 30.3 L'ASECNA écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

#### 31. Non-conformité, erreurs et omissions

- 31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 31.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 31.3 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA corrigera les non-conformités ou omissions non essentielles qui affectent le prix de l'offre. À cet effet, le prix de l'offre sera révisé, uniquement aux fins de comparaison, compte tenu de l'élément ou du composant manquant ou non conforme.

#### 32. Corrections des erreurs arithmétiques

- 32.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'ASECNA rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
  - a) s'il y a contradiction entre un prix total obtenu en additionnant les montants figurant dans une colonne de la décomposition d'un prix et le montant indiqué pour le prix de l'offre, le premier mentionné fera foi et le prix total sera corrigé;
  - b) s'il y a contradiction entre le total des montants des Bordereaux de prix No 1 à 4 et le montant indiqué au Bordereau No 5 (Récapitulatif), les montants des Bordereaux No 1 à 4 prévaudront et le montant du Bordereau No 5 sera rectifié;
  - c) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire du bordereau et celui du devis quantitatif et estimatif, le prix unitaire du bordereau fera foi ; et
  - d) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 32.2 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la mieux- disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

#### 33. Conversion en une seule monnaie

33.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'ASECNA convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les **DPAO**, en vigueur à la date qui y est également spécifiée.

## 34. Marge de préférence

34.1 Sauf stipulation contraire dans les **DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée.

#### 35. Evaluation des offres

Pour évaluer une offre, l'ASECNA utilisera tous les critères et méthodes définis dans cette clause, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

#### Evaluation technique:

- 35.1 L'ASECNA procédera à une évaluation détaillée des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, pour déterminer si les aspects techniques répondent aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres. Une offre ne répondant pas pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en termes de complétion, cohérence et niveau de détail, ou aux niveaux minimum (ou maximum, selon le cas) exigés pour les garanties fonctionnelles sera rejetée au motif qu'elles ne répondent pas aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Pour effectuer cette détermination, l'ASECNA examinera et comparera les aspects techniques des offres, en se fondant sur les informations fournies par les soumissionnaires, et en prenant en compte les facteurs suivants :
  - a) le caractère complet de l'offre et sa conformité avec les Spécifications et plans ; la conformité des Equipements et services aux normes de performance, y compris la conformité au niveau minimum (ou maximum, selon le cas) exigé pour chacune des garanties fonctionnelles comme stipulé dans les Spécifications et la Section III, Critères d'évaluation et de qualification; la compatibilité des installations proposées avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site ; et la qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre ;
  - b) le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que des services de maintenance ; et
  - c) tout autre facteur significatif, s'il y a lieu, indiqué dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.2 Lorsque des variantes techniques sont permises en application de la clause 13 des présentes IS, et présentées par le Soumissionnaire, l'ASECNA fera une évaluation similaire des variantes.

Quand les variantes ne sont pas permises, mais ont été présentées, elles seront ignorées.

#### Evaluation commerciale:

- 35.3 Pour évaluer une offre, l'ASECNA prendra en compte les éléments ci-après :
  - a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les Bordereaux de prix;
  - b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 32.1 des présentes IS:
  - c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application des clauses 17.10 et 17.11 des présentes IS
  - d) les ajustements effectués au titre de la quantification des divergences mineures en application de la clause 31.3 des présentes IS;
  - e) en convertissant en une seule monnaie le montant résultant des opérations (a), (b) et (c) cidessus, conformément aux dispositions de la Clause 33 des présentes IS;
  - f) les facteurs d'évaluation indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
  - g) Dans le cas où la révision des prix est prévue au titre de la clause 17.9 des présentes IS, l'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

- 35.4 Si le présent Dossier d'Appel d'Offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'ASECNA d'attribuer un ou plusieurs lots à un même soumissionnaire, la méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 35.5 Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'ASECNA de l'échéancier de paiement des équipements, fournitures et services à fournir, l'ASECNA peut demander au Soumissionnaire de fournir le détail de prix pour tout élément d'un bordereau de prix, pour prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Après avoir examiné le détail de prix, l'ASECNA peut :
  - a) soit demander que le montant de la garantie de bonne exécution indiqué à la Clause 42 des présentes IS soit porté, aux frais de l'attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour la protéger contre toute perte financière au cas où l'attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché;
  - b) soit écarter l'offre concernée
- 35.6 Si le système de points pour pondérer les critères d'évaluation, est utilisé, il sera précisé dans les DPAO les points alloués à chacun des critères.

#### 36. Comparaison des offres

36.1 L'ASECNA comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 35.4 des présentes IS.

#### 37. Qualification du soumissionnaire

- 37.1 L'ASECNA s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et a démontré dans son offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 37.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire fournis en application de la clause 15.1 des présentes IS.
- 37.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'ASECNA procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 37.4 Les capacités des sous-traitants et fournisseurs proposés dans l'offre, pour être employés par le Soumissionnaire le mieux-disant seront également évaluées afin de les agréer en conformité avec la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Leur participation sera confirmée par une lettre d'intention, en tant que de besoin. Si un fournisseur ou sous-traitant n'est pas agréé, l'offre ne sera pas rejetée, mais le Soumissionnaire sera requis de lui substituer un fournisseur ou sous-traitant qui puisse être agréé sans aucun changement du prix de l'offre. Avant la signature du Marché, l'annexe correspondante au formulaire de marché sera complétée afin d'y inclure les sous-traitants et fournisseurs pour chaque élément concerné.

# 38. Droit de l'ASECNA d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

38.1 L'ASECNA se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.

#### G. ATTRIBUTION DU MARCHE

#### 39. Critères d'attribution

39.1 Sous réserve de la clause 38.1, l'ASECNA attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

#### 40. Notification de l'attribution du Marché

- 40.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'ASECNA notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre d'Acceptation») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par l'ASECNA au Fournisseur en contrepartie de l'exécution et de l'achèvement du Marché, des exigences de remédier à tous défauts comme prescrit dans le Marché.
- 40.2 La lettre de notification précisera le cas échéant, les corrections apportées au montant de l'offre initial de l'attributaire provisoire. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d'offre peut être saisie.
- 40.3 Dans le même temps l'ASECNA notifiera également aux autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres.
- 40.4 Jusqu'à la finalisation et la signature des documents contractuels du Marché, la Lettre d'Acceptation aura valeur de contrat exécutoire.
- 40.5 L'ASECNA répondra rapidement par écrit à tout soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification des résultats par l'ASECNA selon les dispositions de la clause 40.3 des présentes IS, aura présenté par écrit à l'ASECNA, dans un délai de cinq (05) jours à compter de la date de réception de ladite lettre de notification, une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.

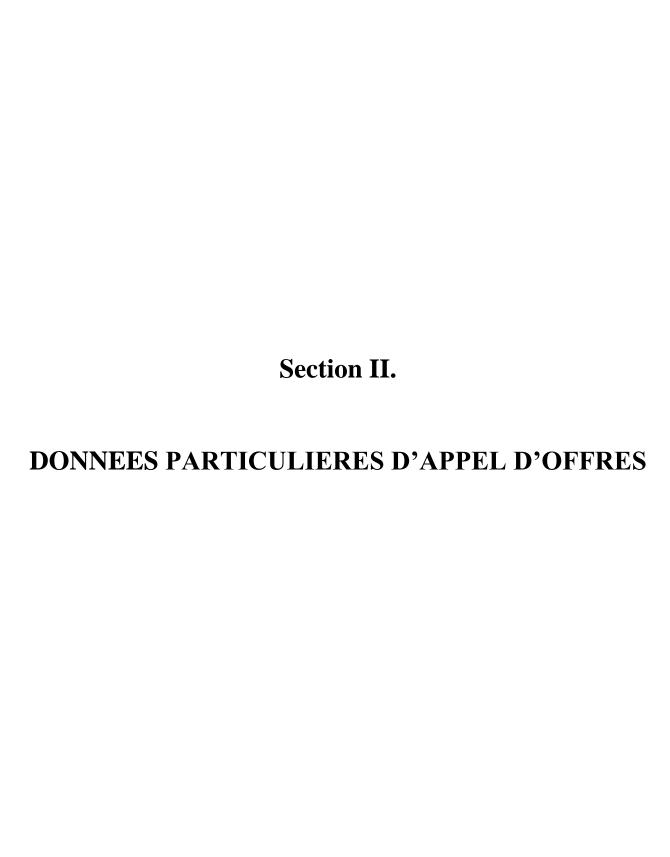
#### 41. Signature du Marché

- 41.1 Dans les meilleurs délais après la notification, l'ASECNA enverra au Soumissionnaire retenu l'acte d'engagement et le Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- 41.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le signera ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les datera et les renverra à l'ASECNA.

#### 42. Garantie de bonne exécution

- 42.1 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification, par l'ASECNA, de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII, Formulaires du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par l'ASECNA.
- 42.2 Le défaut de fourniture, par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'acte d'engagement, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission.

Le cas échéant, l'ASECNA pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.



# Section II : Données particulières de l'appel d'offres

Cette section doit être remplie par l'ASECNA avant la publication du Dossier d'Appel d'offres.

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions des Instructions aux Soumissionnaires. En cas de divergence, les données particulières ci-dessous ont priorité sur les clauses des IS.

Les chiffres de la première colonne se réfèrent à la Clause correspondante des Instructions aux Soumissionnaires.

# Table des matières

A.	Généralités	33
В.	Dossier d'appels d'offres	33
C.	Préparation des offres	34
D.	Remise des offres et ouverture des plis	36
E.	Evaluation et comparaisons des offres	37
F.	Attribution du marché	37

## A. Généralités

1.	Objet de l'appel d'offres
1.1	Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Délégation de l'ASECNA aux Activités Aéronautiques Nationales de Centrafrique— ASECNA — BP 828, Aéroport International BANGUI M'POKO, Bangui (République Centrafricaine), Téléphone : +236 70 55 16 50.
1.1	Nom et Numéro d'identification de l'AOI : N°2024/00998/ASECNA/DGAN/CE/ETM/IRE.
1.1	Nom et numéro du projet et nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AOI :
1.1	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN PROGICIEL DE
	GESTION POUR L'INFORMATISATION DE LA COMPTABILITE
	DE LA DELEGATION DE L'ASECNA AUX ACTIVITES
	AERONAUTIQUES NATIONALES DE CENTRAFRIQUE
	Lot unique.
2.	Origine des fonds
2.1	Fonds propre de l'ASECNA
4. 4.1	Candidats admis à concourir Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.
4.6	Les Groupements dont les membres sont solidairement responsables, sont éligibles. Le nombre des membres de chaque Groupement est limité au maximum à trois (03).
5.	critères d'origine
5.1	Les Instructions aux soumissionnaires s'appliquent.

# B. Dossier d'appels d'offres

7.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunions préparatoires
7.1	Aux seules fins <b>d'obtention</b> d'éclaircissements, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante: <b>A l'attention de</b>
	Monsieur le Délégué du Directeur Général de l'ASECNA
	aux Activités Aéronautiques Nationales de Centrafrique,
	Aéroport International BANGUI M'POKO,
	BP 828 BANGUI, République Centrafricaine.
7.1	
	Votre demande doit parvenir à cette adresse au plus tard dix (10) jours avant la date limite
	de dépôt des offres.
	Le présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO) est consultable ou téléchargeable sur le site
	institutionnel de l'ASECNA <u>www.asecna.aero</u> rubrique appels d'offres.
	Il est également recommandé à toute personne physique ou morale intéressée par le

présent appel d'offres de s'enregistrer au moment de télécharger le DAO pour bénéficier des additifs et mises à jour éventuels.

Une réunion préparatoire se tiendra à l'adresse, le xx/xx/2023 à 10h00 dans la salle Jean METE YAPENDE de la Délégation de l'ASECNA aux Activités Aéronautiques Nationales de Centrafrique.

Une visite du site sera organisée par l'ASECNA à l'issue de cette réunion.

#### C. Préparation des offres

7.5

#### 11. Documents constitutifs de l'offre

- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
  - 1. le formulaire d'offre;
  - 2. Les autres formulaires inclus dans la Section IV-Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, et 17 des IS;
  - 3. la garantie d'offre établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IS;
  - 4. les variantes éventuelles conformément aux dispositions de la clause 13 des présentes IS;
  - 5. la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IS;
  - 6. les pièces attestant, conformément à la clause 15 des IS, que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue (formulaires ELI-1.1; ELI-1.2; FIN-2.1.1; FIN-2.1.2(a); FIN-2.1.2(b); EXP-2.2.1; EXP-2.2.2 (a); EXP-2.2.2 (b); PER 1; PER 2 et MAT avec les pièces jointes);
  - 7. la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 16 des IS (Méthode de travail; Calendrier de Mobilisation; Autorisation du fabricant; Engagement de fourniture de pièces rechanges; Formulaire Pièce de rechange; Formulaire Formation);
  - 8. Les Spécifications techniques essentielles des fournitures et services connexes proposés (Formulaire –Spécifications techniques) plus les déclarations de leur conformité aux documents normatifs internationaux énumérés. Ces documents doivent revêtir la forme de prospectus, photographies en couleurs, dessins ou données et comprendre une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'elles correspondent pour l'essentiel aux spécifications techniques exigées ;
  - 9. la lettre d'engagement environnemental et social;
  - 10. La liste des sous-traitants en conformité avec la clause 3/6 du CCAG-Equipements;
  - 11. Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, l'accord de groupement ou une lettre d'intention de constituer un groupement comprenant en annexe le projet d'accord de groupement, indiquant au minimum les parties des équipements à réaliser par les partenaires respectifs;
  - 12. Attestation de visite des installations ;
  - 13. l'acte d'engagement paraphé; et
  - 14. une clé USB ou un DVD comportant un index papier et exempt de tout virus et contenant tous les documents de l'offre en fichiers non compressés, imprimables et reproductibles.

	Ils seront en format Microsoft Word 2010 pour les pièces écrites, Microsoft Excel 2010 pour les devis quantitatifs estimatifs et les bordereaux de prix unitaires, et Format JPEG pour les notices, photos et images. L'ensemble des documents seront également fournis
	sous format PDF imprimable et reproductible.
	Ces pièces doivent être impérativement présentés dans cet ordre et séparés par des onglets.
13	Variantes
13.1	Les variantes seront prises en compte.
13.2	<b>Délai d'exécution:</b> Le délai d'exécution des prestations sera celui du Fournisseur retenu.
13.4	Les variantes techniques sur la ou les parties des prestations, si elles sont demandées dans les spécifications techniques, sont permises.
17.1	L'Autorisation du Fabriquant <i>est</i> requise.
17.1	Un service après-vente <i>est</i> requis.
17.1	Une Période de fonctionnement prévue pour les équipements (en vue d'établir les besoins en pièces de rechange) : <i>est</i> requise au minimum trois (03) années.
17.1	Formation sur le site du personnel (Exploitant et Maintenancier) <i>est</i> requise.
17.5 (a)	Prix des Offres  Le prix des matériels et équipements sera un prix DDP destination finale, post acheminement et déchargement inclus ainsi que tous droits acquittés, selon Incotems 2010 CCI.
17.5 (d)	La destination finale (site du projet) est: Aéroport International BANGUI M'POKO
17.7	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront fermes et non révisables.
17.12	Montant de l'offre Les prix du marché sont hors droits de douane et taxes.
	Toutefois, le soumissionnaire est tenu de se renseigner auprès des Autorités locales s'il existe des exceptions non couvertes par cette exonérations en droits de douanes et taxes pour les inclure dans ses prix.

## 18.1 | Monnaies de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en franc CFA.

Le Soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a) les prix seront entièrement libellés en franc CFA. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de deux monnaies de pays.
- b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en F CFA seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

### 19.1 Période de validité des offres

Période de validité des offres : est de 180 jours

## **20.1** Montant de la garantie de soumission

Une Garantie de soumission est requise. Son montant est de 4% du montant de l'offre et elle sera libellée en F CFA.

- **21.1** Un (01) **original** de l'Offre et deux (03) **copies** seront fournies.
- 21.2 La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en une délégation des statuts de la Société ou par tout autre document d'habilitation engageant le soumissionnaire et acceptable par l'ASECNA.

#### D. Remise des offres et ouverture des plis

#### 22.1 Cachetage et marquage des offres

Aux seules fins de **remise des offres**, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante :

Au Secrétariat du Délégué du Directeur Général de l'ASECNA aux Activités Aéronautiques Nationales de Centrafrique,

Aéroport International BANGUI M'POKO,

BP. 828 BANGUI, République Centrafricaine.

<u>L'enveloppe extérieure</u> cachetée, portera en plus du nom et l'adresse du Soumissionnaire, l'adresse :

Δ

Monsieur le Délégué du Directeur Général de l'ASECNA aux Activités Aéronautiques Nationales de Centrafrique, Aéroport International BANGUI M'POKO, BP. 828 BANGUI, République Centrafricaine AOI N°2024/00998/ASECNA/DGAN/CE/ETM/IRE.

« À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

23.1	Date et heure limite des remises des offres: Le <b>Jeudi 07 Novembre 2024 à 12h00</b> précises.
26.1	Ouverture des plis L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Salle de Réunion Jean METE-YAPENDE de la Délégation de l'ASECNA aux Activités Aéronautiques Nationales de Centrafrique, Aéroport International BANGUI M'POKO, B.P. 828 Bangui – République Centrafricaine, le Jeudi Jeudi 07 Novembre 2024 à 13h00 précises.

#### E. Evaluation et comparaisons des offres

Conversion en une seule monnaie	
	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : est le Franc CFA
	<b>Source du taux de change</b> : Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale "BEAC" <b>Date du taux de change</b> : vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres.
34	Marge de préférence: Non applicable.
35.2	Evaluation
	Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation choisis parmi ceux indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification
37.7	Evaluation basée sur le systèmes de pondération: ''non Applicable''

#### F. Attribution du marché

# Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à cinq pour cent (5%) du montant du marché et devra être constitué dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification. Elle sera constituée sous la forme d'une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé dans un pays membre de l'ASECNA, ou par un établissement bancaire établi dans un autre pays et représenté par une institution financière située dans un pays membre de l'ASECNA.

# **Section III.**

# CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION

#### Section III : Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour évaluer les offres et s'assurer qu'un soumissionnaire possède les qualifications requises.

Aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé.

Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de soumission.

# Table des matières

1.	Evaluation	41
2.	Qualification	41
3.	Personnel	44
4.	Matériel	44

#### 1. Evaluation

L'ASECNA examinera préalablement les offres pour s'assurer que tous les documents constitutifs de l'offre ont bien été fournis et sont tous complets.

Pour l'évaluation des offres, en sus des critères dont la liste figure à l'article 35 des IS, les critères ciaprès seront utilisés :

#### 1.1 Evaluation commerciale

Tout ajustement de coût résultant de l'application des procédures décrites ci-après sera ajouté, aux fins de comparaison des offres seulement, au prix de l'offre afin de déterminer le « Montant évalué de l'offre ». Le prix offert par le Soumissionnaire n'en sera pas modifié.

#### 1.1.1 Coûts de fonctionnement et de maintenance

Attendu que les coûts de fonctionnement et de maintenance des installations qui font l'objet du marché représentent une partie importante du coût total des installations pendant leur durée de vie, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque soumissionnaire dans les Bordereaux de prix N<sup>os</sup> 1 et 2. Ces coûts seront ajoutés au prix de l'offre pour l'évaluation.

Les paramètres utilisés pour le calcul des coûts de fonctionnement et de maintenance sont les suivants :

- (a) Nombre d'années de fonctionnement pris en compte : trois (02) années. Coûts de fonctionnement : incluant l'électricité, les consommables, renouvèlement des licences des logiciels et protection antivirus, etc. à produire par le soumissionnaire dans son offre ;
- (b) Coûts de maintenance, y compris le coût des pièces de rechange : à produire par le soumissionnaire dans son offre.

#### 1.1.2 Travaux, services, installations, etc., devant être fournis par l'ASECNA

Sans objet.

#### 1.1.3 Critères spécifiques supplémentaires

Les critères supplémentaires ci-après seront utilisés :

#### 2.2 <u>Variantes Techniques</u>:

Si une ou des variantes techniques sont permises au titre de la clause 13.4 des IS, elles seront évaluées comme les solutions de base.

#### 2. Qualification

Pour être qualifié, un soumissionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- a) ne pas avoir été disqualifié pour les critères d'éligibilité, d'inexistence d'antécédents de nonexécution de marché, d'incohérence majeure dans l'offre, de fourniture de l'autorisation du fabricant si elle est requise, de non-conformité de l'offre et le critère financier;
- b) avoir répondu au seuil minimum pour les critères suivants:

			Soumissi	ionnaire		Documentation
Objet	Critère	Entité unique Groupement			Requise	
Objet			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
2.1.1 Capacité financière	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent Appel d'Offres à hauteur de 30% de son offre et nets de ses autres engagements ;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN – 2.1.1(a) avec pièces jointes
	(ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction de l'ASECNA qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des prestations en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN – 2.1.1(b)
	(iii) Soumission d'états financiers audités, vérifiés ou certifiés par un expert-comptable agrée pour les trois (03) dernières années (2023, 2022 et 2021) démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN – 2.1.2(a)
2.1.2 Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins égal à l'offre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à trente-cinq pour cent (35%) de la spécification	Doit satisfaire à soixante-cinq pour cent (65%) de la spécification	Formulaire FIN – 2.1.2(b)

DAO-PROGICIEL-DGAN/CE

			Soumissi	ionnaire		Documentation
Objet	Critère	Entité unique		Groupement		Requise
Objet			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
2.2.1 Expérience générale	Expérience de marchés de TIC (conception, intégration, fourniture et montage d'installations et mise en production) à titre de fournisseur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des cinq (05) dernières années (2023, 2022, 2021, 2020 et 2019) qui précèdent la date limite de dépôt des offres	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP – 2.2.1
2.2.2 Expérience Spécifique	a) Participation à titre de Fournisseur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant dans au moins deux (02) marchés au cours des cinq (05) dernières années (2023, 2022, 2021, 2020 et 2019) avec une valeur minimum pour chaque marché égale à 80% de son offre, qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux prestations proposés.  La similitude portera sur la taille, la complexité, les méthodes / technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans les spécifications techniques et l'Etendue des prestations.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire à la spécification pour un marché	Formulaire EXP-2.2.2 (a)

DAO-PROGICIEL-DGAN/CE

#### 3. Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-dessus pour les positions-clés suivantes :

No.	Position	Nom, Prénom et Diplôme	Expérience générale (années)	Expérience dans la position (nombre de fois)	Expérience dans des prestations similaires (années)
1	Coordinateur du projet				
2	Conducteur de prestations				
3	Développeurs				

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

#### 4. Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel clé suivant :

No.	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
1		
2		
<u>3</u>		

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé et sa propriété en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

# **Section IV.**

# FORMULAIRES DE SOUMISSION

## Section IV: Formulaires de soumission

# Table des matières

1.	Formu	llaire de l'offre (en cas d'offres en lot unique)Erreur! Signe	t non défini.	
2.	Formu	laire d'offre (en cas d'appel d'offres en plusieurs lots )	47	
3.	Modèl	e de garantie de soumission (Garantie bancaire)	49	
4.	Modèle d'engagement « Environnemental et Social »5			
5.	Border	reau des prix et Détail Quantitatif Estimatif	51	
6.	Formu	laires de proposition technique	54	
	a.	Organisation du site	55	
	b.	Programme/Calendrier de Mobilisation	56	
	c.	Programme/Calendrier de Livraison et d'installation		
	d.	Modèle d'autorisation du fabricant	58	
	e.	Formulaire – Pièce de rechange	59	
	f.	Modèle d'engagement de fourniture de pièces rechanges	60	
	g.	Formulaire - Formation	61	
	h.	Formulaire – Sous-traitance	62	
	i.	Formulaire – Spécifications techniques	63	
	j.	Formulaire – Autres	64	
7.	Formu	laires de qualification	65	
	a.	Fiche de renseignements sur le soumissionnaire	66	
	b.	Fiche de renseignements sur chaque partie d'un Groupement	67	
	c.	Capacité de financement	68	
	d.	Situation financière	70	
	e.	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités	71	
	f.	Expérience générale	72	
	g.	Expérience spécifique	73	
	h.	Expérience spécifique dans les principales activités	75	
	i.	Matériel	77	
	i.	Personnel	78	

#### 1. Formulaire d'offre (en cas d'appel d'offres en plusieurs lots )

Le Soumissionnaire doit prése	enter l'Offre en utilisant	t le papier à en-t	ête indiquant le nom
complet et l'adresse du Soum	issionnaire.		

	Date : Avis d'appel d'offres No. :
de Na	onsieur le Délégué du Directeur Général l'ASECNA aux Activités Aéronautiques tionales de Centrafrique 2. 828 – Bangui (RCA)
No	us, les soussignés attestons que : us, les soussignés attestons que : Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. :; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
b)	Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'appel d'offres et aux Spécifications et plans, les prestations ci-après : [insérer une brève description des prestations] dans un délai de(jours ou mois);
c)	Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : [Prix total de l'offre en lettres et en chiffres] ;
d)	Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :;
e)	Notre offre demeurera valide pendant une période de jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
f)	Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du marché qui fait l'objet de la présente offre, conformément au Dossier d'appel d'offres;
g)	Nous, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché qui fait l'objet de la présente offre, ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.1(a) des Instructions aux soumissionnaires;

- h) Nous, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché, remplissons toutes les conditions d'admissibilité aux marchés de l'ASECNA et avons la nationalité de pays éligibles en conformité avec la clause 4.2 des Instructions aux soumissionnaires.
- i) Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaires ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.4 des Instructions aux soumissionnaires, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux soumissionnaires;

- j) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, n'avons pas été exclus par l'ASECNA, et/ou nous ne faisons pas l'objet de sanction de la part de l'Union Africaine, l'Union Européenne ou les Nations-Unies par le moyen de liste d'exclusion établies par ces institutions, conformément aux dispositions de la clause 4.5 des Instructions aux soumissionnaires;
- k) Nous ne sommes pas une entreprise publique ou nous satisfaisons aux spécifications de la clause 4.7 des Instructions aux soumissionnaires;
- 1) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, nous nous engageons à fournir toute pièce que l'ASECNA serait amené à demander dans le cadre de ses vérifications, conformément aux dispositions de la clause 4.8 des Instructions aux soumissionnaires;
- m) Nous, y compris tous les sous-traitants ou les fournisseurs pour l'une quelconque des parties du marché qui fait l'objet de la présente offre, attestons avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Administratives Générales et Particulières ainsi que des Cahiers des Clauses Techniques Générales et Particulières et acceptons à nous y conformer sans aucune réserve;
- n) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché, que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé;

o)	Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, n
	l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom En tant	que
Signature	
Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de	;
En date du	_ jour de

#### Annexe à la soumission - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

#### Prix libellé entièrement en franc CFA avec un pourcentage en monnaies étrangères.

Nom des monnaies	(A) Montant	(B) Taux de change	(C) Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO	(D) Pourcentage du Montant de l'Offre
- Monnaie en F CFA				
- Monnaie étrangère 1				
- Monnaie étrangère 2				
Total				

Fait à [....] le [ ]
Signature du Soumissionnaire

#### 2. Modèle de garantie de soumission (Garantie bancaire)

[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]
Bénéficiaire : La Délégation de ASECNA aux Activités Aéronautiques Nationales de
Centrafrique, ayant son siège social à Bangui (Centrafrique), Aéroport International
BANGUI M'POKO, BP 828 – BANGUI.
Date : [insérer date]
Garantie de soumission no. : [insérer No de garantie]
Nous avons été informés que[insérer nom de soumissionnaire] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») a répondu à votre appel d'offres en date du[insérer date de l'avis d'appel d'offres] pour l'exécution de [nom de marché] en réponse à l'AOI No[insérer no de l'avis d'appel d'offres] (ci-après dénommée « l'Offre »).
En vertu des dispositions du Dossier d'appel d'offres, l'offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.
A la demande de [insérer le nom du Maître de l'Ouvrage], nous [nom de la banque ou autre établissement financier et l'adresse complète] (ci-après dénommée "la Banque ou"), nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres en F CFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible] [insérer la somme en lettres].

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'ASECNA pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'ASECNA avant l'expiration de cette période, il:
  - i. ne signe pas le Marché; ou;
  - ii. ne fournit pas la garantie de bonne réalisation du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans clause 42 des Instructions aux Soumissionnaires.

La présente garantie expire (a) si le Marché est octroyé au Soumissionnaire, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Soumissionnaire, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) trente (30) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : [nom complet de la personne signataire]

Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]

#### 3. Modèle d'engagement « Environnemental et Social »

J'ai pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales.

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....];

Dans le cadre de la remise d'une offre pour *[les prestations .....]* conformément au Dossier d'Appel d'Offre N° [.........], m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au *[indiquer le pays de réalisation du Projet]*.

En outre, je m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [....] le [....]

Signature du Soumissionnaire

#### 4. Bordereau des prix et Détail Quantitatif Estimatif

Note à l'attention des soumissionnaires et doit être supprimée dans l'offre

#### **DÉTAIL ESTIMATIF – BORDEREAU DES PRIX (Travaux)**

#### **DIRECTIVES GÉNÉRALES**

Ce détail estimatif – bordereau des prix doit être lu conjointement avec les conditions et spécifications générales et particulières du contrat.

Le Prestataire sera réputé avoir examiné en détail les plans et spécifications, s'être rendu sur le site et avoir pris connaissance tant des prestations à effectuer que de la manière de les effectuer ainsi que des normes et règles à appliquer.

Les quantités indiquées dans ces documents sont données à titre indicatif. Elles ne doivent en aucun cas être considérées comme garantissant les quantités exactes qui doivent être approvisionnées et qui sont de la responsabilité du Prestataire.

Chaque rubrique du détail estimatif – bordereau de prix doit faire l'objet d'un montant chiffré. Toutefois dans les cas exceptionnels où une rubrique ne serait pas remplie, le Prestataire précisera sous quelle rubrique il a intégré les montants correspondants.

Tous les prix indiqués dans le détail estimatif – bordereau de prix s'entendent hors taxes et hors droits d'entrées du matériel ; les autres charges, droits divers et frais annexes sont à la charge du fournisseur.

Tout travail complémentaire assuré pour remédier à des défauts constatés, ou pour remplacer du matériel ou installation non conforme du fait du Fournisseur, ne sera pas pris en compte lors de la détermination du montant affecté à chaque rubrique d'équipements, fournitures ou de travaux d'installation.

Les prix indiqués prendront en compte toutes les conditions de garantie et des conditions spécifiques prévues aux spécifications techniques.

#### CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

#### (Insérer l'objet du marché et éventuellement le numéro du lot)

N°	Désignation	Unité	Prix Unitaires (en	Prix Unitaires (en
			Chiffres) FCFA	Lettres)
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]

Fait à [....] le [

Signature du Soumissionnaire

#### CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

#### (Insérer l'objet du marché et éventuellement le numéro du lot)

#### A- Fournitures des Equipements

N°	Description	Unité	Quantité	Prix Unitaires	Prix Total
	des			DDP ou DAP / lieu	DDP ou DAP / lieu
	prestations			de destination	de destination
[à compléter]	[à compléter]				
[à compléter]	[à compléter]				
[à compléter]	[à compléter]				
[à compléter]	[à compléter]				
[à compléter]	[à compléter]				

Fait à [....] le [

Signature du Soumissionnaire

#### **B-** Travaux d'installations

N°	Description des	Unité	Quantité	Prix	Prix Total
	prestations			Unitaires	
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]	[à compléter]

]

Fait à [....] le [ ]

Signature du Soumissionnaire

#### 5. Formulaires de proposition technique

a.	Organisation du site	Erreur! Signet non défini.
b.	Méthode de réalisation	Erreur! Signet non défini.
c.	Programme/Calendrier de Mobilisation	Erreur! Signet non défini.
d.	Programme/Calendrier de Construction	Erreur! Signet non défini.
e.	Formulaire – Sous-traitance	Erreur! Signet non défini.
f.	Provenance des matériaux à mettre en œuvre	Erreur! Signet non défini.
g.	Formulaire – Autres	Erreur! Signet non défini.

#### a. Organisation du site

Le Soumissionnaire devra exposer la méthodologie qu'il suivra pour l'exécution des prestations en fonction des spécifications techniques, des plans, des moyens qu'il mettra en œuvre, de sa compréhension de la spécificité du projet, de l'environnement, etc.

Le Soumissionnaire précisera également l'approche utilisée pour la livraison et l'installation des Équipements, les essais et la mise en service opérationnel et indiquera les principales dispositions retenues et précisera en particulier :

- la solution technique proposée en mettant en exergue l'aspect rénovateur par rapport à la situation actuelle ;
- les dispositions provisoires envisagées pour perturber le moins possible le fonctionnement de l'aéroport,
- le système d'assurance qualité et le plan de maîtrise des risques.

## b. Programme/Calendrier de Mobilisation

Le Soumissionnaire devra exposer de façon claire et précise son calendrier de mobilisation.

#### c. Programme/Calendrier de Livraison et d'installation

Le délai d'exécution, les phases charnières, les plannings détaillés devront être cohérents avec le programme d'exécution proposé par le Soumissionnaire et les exigences du CCTP.

#### d. Modèle d'autorisation du fabricant

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dument habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si elle est exigée dans les DPAO]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AOI No.: [insérer le numéro de l'Appel d'Offres]

Variante No.: [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

A: [insérer nom complet du Maître d'Ouvrage figurant sur l'AOI]

#### ATTENDU QUE:

[insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de [indiquer les fournitures produites] ayant nos usines [indiquer adresse complète de l'usine]

Nous autorisons par la présente [indiquer le nom complet du Soumissionnaire] à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N° [insérer le numéro de l'Appel d'Offres] pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures offertes par le Fournisseur ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de [insérer le nom complet du Fabricant]

En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ [Insérer la date de signature]

#### e. Formulaire - Pièce de rechange

La liste détaillée des outillages, appareils de mesures, pièces de rechanges, instruments et consommables nécessaires à l'exploitation et la maintenance des équipements proposés et pour couvrir les besoins pendant la période de garantie ou tout autre période spécifié dans le DAO.

#### f. Modèle d'engagement de fourniture de pièces rechanges

Je soussigné :
Agissant en tant que :
De la société ( ou entreprise)
Objet du marché :
Déclare, dans le cas ou notre société :
Sera attributaire du présent marché, elle s'engage à fournir les pièces de rechange pour la maintenance des équipements proposés pendant une durée minimale de [Indiquer le nombre d'années, qui est généralement la durée d'amortissement des équipements].
Nom : [nom complet de la personne signataire]
Titre [capacité juridique de la personne signataire]
Adresse [adresse du Fournisseur]
Signé [signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus et cachet]
Date

#### g. Formulaire - Formation

Le Soumissionnaire décrira le programme détaillé de formation et l'approche envisagées pour effectuer cette formation à la satisfaction de l'ASECNA.

#### h. Formulaire - Sous-traitance

Liste des Sous-traitants proposés pour les composants importants des installations et toutes les informations sur les sous-traitances envisagées.

#### i. Formulaire - Spécifications techniques

Les Spécifications techniques et caractéristiques essentielles des fournitures et équipements proposés, leur conformité ou non-conformité aux exigences des spécifications et plans, et aux documents normatifs internationaux énumérés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG).

Une liste de conformité avec les spécifications techniques (générales et particulières) faisant clairement apparaître les différences ;

#### j. Formulaire – Autres

Tous autres éléments, documents ou informations établissant que les Fournitures, Équipements et Services connexes sont conformes aux Spécifications techniques et permettant à l'ASECNA d'évaluer techniquement l'offre.

#### 6. Formulaires de qualification

Afin de démontrer qu'il satisfait aux critères de qualifications requises pour exécuter le marché en conformité avec la Section III (Critères d'évaluation et de qualification), le Soumissionnaire fournira les renseignements demandés dans les formulaires de qualification ci-après.

a.	Fiche de renseignements sur le soumissionnaire	66
b.	Fiche de renseignements sur chaque partie d'un Groupement	67
c.	Capacité de financement	68
d.	Situation financière	70
e.	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités	71
f.	Expérience générale	
g.	Expérience spécifique	
h.	Expérience spécifique dans les principales activités	
i.	Matériel	
i.	Personnel	78

#### a. Fiche de renseignements sur le soumissionnaire

Formulaire ELI-1.1
Date:
No. AOI : [insérer No]
Avis d'appel d'offres No : [insérer No]
Nom légal du soumissionnaire :
Dans le cas d'un groupement, nom légal de chaque partie :
Pays où le soumissionnaire est constitué en société :
Année à laquelle le soumissionnaire a été constitué en société :
Adresse légale du soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société :
Renseignements sur le représentant autorisé du soumissionnaire :
Nom:
Adresse:
Numéro de téléphone/de télécopie :
Adresse électronique :
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :  □□□1. Dans le cas d'une entité unique, Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions des Clauses 4.1 et 4.2 des IS.
☐ 2. Dans le cas d'un Groupement, lettre d'intention de former un Groupement ou de signer un accord de Groupement, conformément aux dispositions de l'article 4.6 des IS.
☐ 3 Dans le cas d'un Fournisseur Public, documents qui établissent l'autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l'article 4.7 des IS.

#### b. Fiche de renseignements sur chaque partie d'un Groupement

Formulaire ELI-1.2
Date:
No. AOI: [insérer No]
Avis d'appel d'offres No : [insérer No
Nom légal du soumissionnaire :
Nom légal de la partie du Groupement:
Pays de constitution en société de la partie du Groupement:
Année de constitution en société de la partie du Groupement:
Adresse légale de la partie du Groupement dans le pays de constitution en société :
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au Groupement :
Nom:
Adresse:
Numéro de téléphone/télécopie :
Adresse électronique :
Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :
- Statuts ou Documents constitutifs de l'entité;
- Dans le cas d'un Fournisseur public, documents qui établissent l'autonomie juridique et
financière, le respect des règles de droit commercial et de la non jouissance de l'immunité de
iuridictions et d'exécution.

#### c. Capacité de financement

#### Formulaire FIN-2.1.1 a)

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés comme requis à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Source de financement	Montant
1.	
2.	
3.	
4.	

<u>Pièces jointes</u>: attestations bancaires suivants modèles joints et/ou autres pièces justificatives.

#### Annexes au Formulaire FIN-2.1.1 a), Capacité de financement

[L'attestation bancaire doit permettre au candidat de démontrer la solidité actuelle de sa position financière et sa rentabilité à long terme.]

En fournissant l'attestation bancaire, le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose d'un fonds de roulement suffisant pour financer ses marchés en cours et dégager un reliquat de (*Indiquer le montant en conformité avec le critère 2.1.1 de la Section III [Critères d'évaluation et de qualification]*) ou qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur du même montant c'est-à-dire (*Indiquer le montant en conformité avec critère 2.1.1 de la Section III [Critères d'évaluation et de qualification]*)) pour les besoins en financement du marché.

#### d. Situation financière

#### Formulaire FIN-2.1.2 a)

Nom légal du soumissionnaire :	Date :
Nom légal de la partie au Groupement :	No. AOI: [insérer No]
A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un Groupe	ement, par chaque partie.

Données financières en équivalent F CFA	Antécédents pour les () dernières années (équivalent milliers d'F CFA)					
	Année 1	Année 2	Annéen	Valeur moyenne	Ratio moyenne	
Information du bilan						
Total actif (TA)						
Total passif (TP)						
Patrimoine net (PN)						
Disponibilités (D)						
Engagements (E)						
Information des comptes de résultats						
Recettes totales (RT)						
Bénéfices avant impôts (BAI)						

- On trouvera ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées au critère 2.1.1 de la Section III (Critères d'évaluation et de qualification ) et qui satisfont aux conditions suivantes :
- a) Ils doivent refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au Groupement, et non pas celle de la maison mère ou de filiales;
- b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé;
- c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées;
- d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

activités

construction

de

#### e. Chiffre d'affaires annuel moyen des activités

# 

<sup>\*</sup>Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de fournitures est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les fournitures en cours par le nombre d'années spécifié dans la Section III Critère d'évaluation et de qualification.

#### f. Expérience générale

#### Formulaire EXP-2.2.1

Nom légal du soumissionnaire :	Date:
Nom légal de la partie au Groupement: _	No. AAO: [insérer No]

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
		Nom du marché : Brève description des Fournitures réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	
		Nom du marché : Brève description des Fournitures réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	
		Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	
		Nom du marché : Brève description des Fournitures réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	
		Nom du marché : Brève description des Fournitures réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	
		Nom du marché : Brève description des Fournitures réalisés par le soumissionnaire : Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	

### g. Expérience spécifique

#### Formulaire EXP-2.2.2 a)

Nom legal du soumissionnaire :	Date:		
Nom légal de la partie au Groupement :	No. AAO : [insérer No]		
Numéro de marché similaire : de	Information		
requis			
Identification du marché			
Date d'attribution			
Date d'achèvement			
			П
Rôle dans le marché			Sous-traitant
	Fournisseur	Ensemblier	Sous-traitant
Montant total du marché			
Dans le cas d'une partie à un Groupement			
ou d'un sous-traitant, préciser la			
participation au montant total du marché	%		
Nom du Maître de l'Ouvrage :	, , ,		I
Adresse:			
Tidiobbo .			
			<del></del>
Numéro de téléphone/télécopie :			
Adresse électronique :			

## Expérience spécifique (suite)

## Formulaire EXP-2.2.2 a) (suite)

Nom légal du soumissionnaire :	
Nom légal de la partie au Groupement :	

No. du marché similaire :	Information	
Description de la similitude		
Montant		
Taille physique		
Complexité		
Méthodes/Technologie		
Autres caractéristiques		

# h. Expérience spécifique dans les principales activités

## Formulaire EXP-2.2.2 b)

Nom légal du soumissionnaire : Date			
Nom légal de la partie au Groupement :No]			No. AAO: [insérer
Nom légal de sous-traitant			
	Information		
Identification du marché			
Date d'attribution			
Date d'achèvement		<u></u>	<del></del>
Rôle dans le marché	□ Fournisseur	☐ Ensemblier	□ Sous-traitant
Montant total du marché			
Dans le cas d'une partie au Groupement ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	%		-
Nom du Maître de l'Ouvrage:	-		
Adresse :  Numéro de téléphone/télécopie :			
Adresse électronique :			

## Expérience spécifique dans les principales activités (suite)

Information

#### i. Matériel

#### Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés ci-dessous, dans la mesure du possible. Les entrées comportant un astérisque (\*) seront utilisés pour l'évaluation.

Type de matériel	*		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance	
	Capacité*	Année de fabrication*	
Position courante	Localisation présente		
	Détails sur les engagements courants		
Provenance	Indiquer la provenance du matériel  ☐ en possession☐ en location☐ en location-vente☐ fabriqué spécialement		

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire		
	Adresse du Propriétaire		
	T/1/ 1	NI (C) I I	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter	
	Télécopie	Télex	
Accords	Détails de la location / location-vente	/ accord de fabrication	
	I		

#### j. Personnel

#### a) Personnel proposé

#### Formulaire PER -1

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III Critère d'évaluation et de qualification. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire cidessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom
2.	Désignation du poste
	Nom
3.	Désignation du poste
	Nom
4.	Désignation du poste
	Nom
5.	Désignation du poste
	Nom
6.	Désignation du poste
	Nom
Etc.	Désignation du poste
	Nom

#### b) Curriculum vitae du Personnel proposé

#### Formulaire PER-2

Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés ci-dessous. Les entrées comportant un astérisque (\*) seront utilisés pour l'évaluation.

Nom du Soumis	sionnaire		
Poste*			
Renseignement s personnels	Nom*	Date de naissance	
	Qualifications professionnelles		
Employeur actuel	Nom de l'employeur		
	Adresse de l'employeur		
	Téléphone	Contact (responsable / chargé du personnel)	
	Télécopie	E-mail	
	Emploi tenu	Nombre d'années avec le présent employeur	

Résumer l'expérience professionnelle en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

De*	À*	Société / Projet / Position / expérience technique et de gestionnaire pertinente*

(Joindre obligatoirement une copie des diplômes ainsi que les curriculum vitae signés de leurs titulaires.)

PARTIE II : SPECIFICATION DES PRESTATIONS

# Section V : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

(Voir le Cahier des Clauses des Prescriptions Techniques)

# **PARTIE III: MARCHE**

# **Section VI:**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES



CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHÉS DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (CCAG-TIC)

## Section VI : Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux Marchés de Technologie de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC)

# Table des matières

CHAPITRE I : GENERALITES	87
Article 1 : Champ d'application	87
Article 2 : Définitions	
Article 3 : Obligations générales des parties	
Article 4 : Pièces contractuelles	
Article 5 : Confidentialité - Mesures de sécurité	
Article 6 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	
Article 7: Protection de l'environnement	
Article 8 : Réparation des dommages	
Article 9 : Assurance	
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT	95
Article 10: Prix	95
Article 11 : Précisions sur les modalités de règlement	
Article 12 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance	99
CHAPITRE III : DELAIS	101
Article 13 : Délai d'exécution	101
Article 14 : Pénalités	102
Article 15 : Primes pour réalisation anticipée des prestations	104
CHAPITRE IV : EXECUTION	105
Article 16 : Lieux d'exécution	105
Article 17: Moyens mis à la disposition du titulaire	
Article 18 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du	
marché	
Article 19 : Stockage, emballage et transport	
Article 20 : Livraison	107
Article 21: Mises à jour et nouvelles versions de logiciels. — Documentation	107
technique	
CHAPITRE V : RECEPTION - GARANTIE	109
Article 23: Installation et mise en ordre de marche	
Article 24 : Opérations de vérification	
Article 25: Vérifications quantitatives	
Article 26: Vérifications qualitatives	
Article 27: Décisions après vérifications	
Article 28 : Réception, ajournement, réfaction et rejet	
ATUCIE 27 . ITAIISTEIL UE DIODHEIL	1 1 4

Article 30 : Garantie	114
CHAPITRE VI : DISPOSITION SPECIFIQUE A LA MAINTENANCE, A LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFORMATIQUE	116
Article 31: Définitions	116
Article 32 : Maintenance des prestations	
Article 33 : Arrêt de l'exécution des prestations	118
Article 34 : Réversibilité et transférabilité	118
CHAPITRE VII: UTILISATION DES RESULTATS	120
Article 35 : Définition des résultats	120
Article 36 : Régime des connaissances antérieures	121
Article 37 : Régime des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels	
standards	121
Article 38 : Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre	
nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards	
OPTION A. — Concession de droits d'utilisation sur les résultats	
OPTION B. — Cession exclusive des droits du titulaire A l'ASECNA	130
CHAPITRE VIII: RESILIATION	135
Article 39 : Principes généraux	135
Article 40 : Résiliation pour événements extérieurs au marché	
Article 41 : Résiliation pour événements liés au marché	135
Article 42 : Résiliation pour faute du titulaire	
Article 43 : Résiliation pour motif d'intérêt général	
Article 44 : Décompte de résiliation	
Article 45 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution de	
marchés	
Article 46 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	
CHAPITRE IX : DIFFERENDS ET LITIGES	140
Article 47 : Différends entre les parties	
Article 48 : Liste récapitulative des dérogations au CCAG	

#### **CHAPITRE I : GENERALITES**

#### **Article 1: Champ d'application**

- 1/1 Les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'appliquent aux marchés qui s'y réfèrent expressément.
- 1/2 Ces marchés peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations.
- 1/3 Ces dérogations doivent figurer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et font l'objet d'une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

#### **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent document :

- 2/1 « l'application » est un ensemble de logiciels nécessaires pour l'exécution d'une tâche donnée.
- 2/2 «ASECNA» est la personne qui conclut le marché avec le titulaire.
  - Lorsque le marché est conclu par une entité adjudicatrice, les dispositions applicables à l'ASECNA s'appliquent à l'entité adjudicatrice ;
- 2/3 « ajournement » est la décision prise par l'ASECNA qui estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire ;
- 2/4 « logiciel » est une œuvre constituée d'un ensemble de programmes, procédés et règles, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données et la documentation afférente. Le terme logiciel employé seul dans le présent document désigne indifféremment des logiciels standards ou des logiciels spécifiques;
- 2/5 « logiciel standard » est un logiciel conçu par le titulaire du marché ou un éditeur tiers, pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue de l'exécution d'une même fonction ;
- « logiciel spécifique » est un logiciel spécialement développé par le titulaire du marché pour apporter une solution sur mesure aux besoins propres de l'ASECNA. Il peut s'agir d'une œuvre originale créée ex nihilo, ou de l'adaptation, au moyen de développements spécifiques, d'œuvres préexistantes (logiciels standards ou logiciels spécifiques);
- « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification;

- 2/8 « ordre de service » est la décision de l'ASECNA qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché;
- 2/9 « prestations » désignent, selon l'objet du marché, des fournitures ou des services, notamment informatiques ou de télécommunication.
- 2/10 « réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'ASECNA reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision de réception vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie;
- 2/11 « réfaction » est la décision prise par l'ASECNA de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état;
- 2/12 « rejet » est la décision prise par l'ASECNA qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction ;
- 2/13 « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'ASECNA. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;

#### Article 3 : Obligations générales des parties

3/1 Forme des notifications et informations :

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'ASECNA, qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

- 3/2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
  - 3/2/1 Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

3/2/2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit, le dernier jour du délai.

Le fuseau horaire utilisé est celui du lieu de la livraison ou de l'exécution du service. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

- 3/2/3 Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.
- 3/2/4 Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.
- 3/2/5 Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.
- 3/2/6 Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire à l'ASECNA pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément au chapitre V.

#### 3/3 Représentation de l'ASECNA:

Dès la notification du marché, l'ASECNA désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'ASECNA en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'ASECNA.

#### 3/4 Représentation du titulaire :

3/4/1 Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'ASECNA, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'ASECNA dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

- 3/4/2 Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'ASECNA les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :
  - aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
  - à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
  - à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un soustraitant et l'agrément de ses conditions de paiement, et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

#### 3/5 Cotraitance:

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'ASECNA d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

- 3/6 Sous-traitance des marchés de services :
  - 3/6/1 Le titulaire du marché de services qui veut en sous-traiter une partie demande à l'ASECNA d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.
  - 3/6/2 Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'ASECNA notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'ASECNA le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.
  - 3/6/3 Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'ASECNA, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'ASECNA, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

#### 3/7 Ordres de service :

- 3/7/1 Les ordres de service sont notifiés par l'ASECNA au titulaire.
- 3/7/2 Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.
- 3/7/3 Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six (6) mois à compter de la notification du marché, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus à l'ASECNA, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A

l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus de l'ASECNA à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 41.2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

- 3/7/4 En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'ASECNA.
- 3/7/5 Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes de l'ASECNA n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le titulaire a droit à une indemnité pour tout préjudice confondu égale à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur des prestations restant à exécuter pour atteindre ce minimum.

#### **Article 4 : Pièces contractuelles**

4/1 Ordre de priorité :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes:
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.
- 4/2 Pièces à remettre au titulaire. Cession ou nantissement des créances :
  - 4/2/1 La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'ASECNA au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.
  - 4/2/2 L'ASECNA remet également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

#### Article 5 : Confidentialité - Mesures de sécurité

5/1 Obligation de confidentialité :

- 5/1/1 Le titulaire et l'ASECNA qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'ASECNA, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.
- 5/1/2 Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.
- 5/1/3 Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.
- 5/2 Protection des données à caractère personnel :
  - 5/2/1 Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.
  - 5/2/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ASECNA, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.
  - 5/2/3 Pour assurer cette protection, il incombe à l'ASECNA d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

#### 5/3 Mesures de sécurité :

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'ASECNA dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

5/4 Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

#### Article 6: Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

- 6/1 Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque cellesci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ASECNA. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP.
- 6/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'ASECNA, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.
- 6/3 Le titulaire peut demander à l'ASECNA, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Les huit Conventions fondamentales de l'OIT auxquelles il est fait référence, sont :

- la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948);
- la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949);
- la Convention sur le travail forcé (1930);
- la Convention sur l'abolition du travail forcé (1957);
- la Convention sur l'égalité de rémunération (1951);
- la Convention concernant la discrimination (emploi et profession, 1958);
- la Convention sur l'âge minimum (1973);
- la Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999).
- 6/4 Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

#### **Article 7 : Protection de l'environnement**

- 7/1 Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue, respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'ASECNA.
- 7/2 En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'ASECNA, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

#### Article 8 : Réparation des dommages

- 8/1 Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'ASECNA par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.
  - Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'ASECNA, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'ASECNA.
- Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'ASECNA, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'ASECNA au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.
- 8/3 Le titulaire garantit l'ASECNA contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

#### **Article 9 : Assurance**

- 9/1 Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASECNA et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- 9/2 Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASECNA et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

#### **CHAPITRE II: PRIX ET REGLEMENT**

#### Article 10: Prix

#### 10/1 Règles générales :

- 10/1/1 Les prix sont réputés fermes.
- 10/1/2 Lorsque les prix fermes sont actualisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.
- 10/1/3 Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.1.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou au retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

#### 10/1/4 Marchés comportant des prestations de maintenance :

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, des outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.

La rémunération de la maintenance ne couvre pas les prestations suivantes, qui restent à la charge de l'ASECNA :

- la livraison ou l'échange des fournitures consommables ou d'accessoires, la peinture et le nettoyage extérieur du matériel ;
- les modifications demandées par l'ASECNA aux spécifications du matériel prévues par le marché;
- la réparation des défauts de fonctionnement dus à une faute de l'ASECNA ou causés par un emploi du matériel non conforme aux règles figurant dans les documents fournis par le titulaire;
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par les défectuosités de l'installation incombant à l'ASECNA:
- la réparation des défauts de fonctionnement causés par une adjonction de matériel d'autre origine, par une personne autre

que le titulaire ou une personne désignée par lui, pour effectuer cette adjonction.

#### 10/2 Détermination des prix de règlement :

- 10/2/1 Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :
  - le jour de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par l'ASECNA ou si l'ASECNA n'a pas fixé de délai;
  - à la date limite prévue par l'ASECNA pour la livraison ou la fin d'exécution des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé.
- 10/2/2 Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.

Toutefois, lorsque le prix comporte une part importante de matières premières ou de produits directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois (03) mois à compter de la date de notification du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations.

10/2/3 Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

#### Article 11 : Précisions sur les modalités de règlement

#### 11/1 Avance:

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci à l'ASECNA. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

#### 11/2 Acomptes:

Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par l'ASECNA, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement à l'ASECNA

- 11/3 Lorsque le titulaire remet à l'ASECNA une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.
- 11/4 Contenu de la demande de paiement :

- 11/4/1 La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :
  - le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 28.3 :
  - la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
  - lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause :
  - en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
  - en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC:
  - le cas échéant, les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- 11/4/2 En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'ASECNA, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations reçues.
- 11/4/3 La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.
- 11/4/4 Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.
- 11/4/5 Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si l'ASECNA le demande, de la décomposition des prix mentionnée à l'article 11.4.1.
- 11/4/6 Le titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixés par les documents particuliers du marché.
- 11/5 Calcul du montant dû par l'ASECNA, au titre des prestations fournies :
  - 11/5/5 Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires, lorsque le CCAP le prévoit.

- 11/5/6 Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :
  - pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante ;
  - pour chaque partie du marché entreprise, après accord de l'ASECNA, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

#### 11/6 Remise de la demande de paiement :

11/6/1 La remise d'une demande de paiement intervient :

- soit aux dates prévues par le marché;
- soit après la réception des prestations, conformément aux stipulations du marché;
- soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue. Le titulaire notifie alors à l'ASECNA une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci;
- soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes.
- 11/6/2 La demande de paiement peut indiquer les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d'un commun accord entre les parties, sont payées, alors même qu'elles restent en stockage chez le titulaire.
- 11/7 Acceptation de la demande de paiement par l'ASECNA :

L'ASECNA accepte ou rectifie la demande de paiement. Elle la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.

elle arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, elle le notifie ainsi arrêté au titulaire.

Les règles relatives au règlement au moyen d'une lettre de change-relevé ont été abrogées.

- 11/8 Paiement pour solde et règlements partiels définitifs:
  - 11/8/1 La demande de paiement est adressée à l'ASECNA après la décision de réception.

La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.

- 11/8/2 Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq (45) jours courant à compter de la réception des prestations, l'ASECNA peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.
- 11/8/3 En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'ASECNA règle les sommes qu'elle a admises. Après résolution du désaccord, elle procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

#### Article 12 : Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

- 12/1 Dispositions relatives à la cotraitance :
  - 12/1/1 En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
  - 12/1/2 En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.
  - 12/1/3 Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'ASECNA la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.
  - 12/1/4 Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

#### 12/2 Dispositions relatives à la sous-traitance :

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'ASECNA, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

La liquidation des comptes en cas de résiliation est prévue au chapitre VIII « Résiliation ».

#### **CHAPITRE III: DELAIS**

#### Article 13 : Délai d'exécution

- 13/1 Début du délai d'exécution :
  - 13/1/1 Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.
  - 13/1/2 Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.
  - 13/1/3 Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.
- 13/2 Expiration du délai d'exécution :
  - 13/2/1 En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'ASECNA, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.
  - 13/2/2 Lorsque le marché a prévu que la réception se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour la réception.
  - 13/2/3 En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études à l'ASECNA, en vue de l'engagement des opérations de vérification.
  - 13/2/4 En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché.
- 13/3 Prolongation du délai d'exécution :
  - 13/3/1 Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'ASECNA ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ASECNA prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.
  - 13/3/2 Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'ASECNA les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l'ASECNA la durée de la prolongation demandée.

13/3/3 L'ASECNA dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

13/3/4 Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

#### Article 14 : Pénalités

- 14/1 Pénalités pour retard :
  - 14/1/1 Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V \* R/1 000 dans laquelle :

P = le montant de la pénalité;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

- 14/1/2 Une fois le montant des pénalités déterminées, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.
- 14/1/3 Les pénalités sont plafonnées à quinze pour cent (15%) du montant du marché hors TVA. Au-delà de cette limite, l'ASECNA peut, à son choix, résilier le marché aux torts exclusif du titulaire.
- 14/2 Pénalités pour indisponibilité :
  - 14/2/1 Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de l'ASECNA et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues

par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

#### 14/2/2 L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait de l'ASECNA, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif:
- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.
- 14/2/3 Tout logiciel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par l'ASECNA. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par l'ASECNA.

Le titulaire s'engage à rendre à l'ASECNA l'usage du logiciel défectueux, au terme d'un délai fixé à vingt-quatre (24) heures décomptées suivant les stipulations de l'article 14.2.6, ou, à défaut, à lui mettre à disposition une solution aux fonctionnalités équivalentes.

En cas de constatation de nouveaux défauts sur le logiciel en cause, le titulaire est tenu d'y apporter de nouvelles corrections aux mêmes conditions.

Pendant ce délai, et jusqu'à ce que l'usage du logiciel redevienne possible, les matériels dont l'ASECNA ne peut faire usage, par suite d'indisponibilité d'un logiciel, sont réputés indisponibles. Les pénalités sont alors calculées conformément au dernier alinéa de l'article 14.2.6.

La rémunération du droit d'utilisation des logiciels indisponibles est suspendue.

- 14/2/4 L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de l'ASECNA des éléments, en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit (08) heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.
- 14/2/5 Le titulaire est tenu de faire connaître à l'ASECNA la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés au 14.2.6.
- 14/2/6 Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à:

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.
   La pénalité est calculée par application de la formule suivante :
   P = (V\*R)/30;

P = le montant de la pénalité;

 $V=la\ valeur\ de\ la\ rémunération\ mensuelle\ versée\ au\ titre\ de\ la\ maintenance$  ;

R = le nombre de jours de retard.

#### Article 15 : Primes pour réalisation anticipée des prestations

- 15/1 Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée, soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties des prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.
- 15/2 La prime est versée HT, sans que le titulaire soit tenu de la demander, avec le solde de la prestation correspondante. Elle est soumise aux mêmes règles de paiement que celles relatives à ce solde.

#### **CHAPITRE IV: EXECUTION**

#### Article 16: Lieux d'exécution

16/1 Le titulaire doit faire connaître à l'ASECNA, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'ASECNA peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants de l'ASECNA.

Les personnes qu'elle désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5.1.

16/2 Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de l'ASECNA en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 42.

#### Article 17: Moyens mis à la disposition du titulaire

17/1 Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque l'ASECNA met à la disposition du titulaire des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation.

Lorsque ces moyens sont la propriété de l'ASECNA, ils sont laissés gratuitement à la disposition du titulaire pour l'exécution du marché.

17/1/1 Un constat contradictoire est établi, pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

17/1/2 Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout moyen, qui lui est confié, dès que ce moyen est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet du marché.

Les documents et la formation éventuellement nécessaires pour l'emploi de tout moyen qui est confié au titulaire sont fournis dès sa mise à sa disposition par l'ASECNA.

- 17/1/3 Au terme de l'exécution ou après résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués à l'ASECNA. Un constat contradictoire est établi lors de la restitution de ces moyens à l'ASECNA. Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au titulaire.
- 17/1/4 Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le titulaire est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition, ou du sinistre.

- 17/1/5 Si le titulaire ne respecte pas les obligations des points 2 à 4 ci-dessus, l'ASECNA peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations.
- 17/2 Le titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, les moyens qui lui ont été confiés et d'être en mesure, à tout moment de l'exécution du marché, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance. Si le titulaire contrevient à ces prescriptions, l'ASECNA peut contracter à sa place, cinq jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires. Le montant des primes d'assurances est alors retenu sur les sommes dues au titulaire au titre du marché.
- 17/3 Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié, dans les conditions de l'article 42, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du titulaire.

# Article 18 : Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché

- 18/1 L'ASECNA aménage, à ses frais, les locaux destinés à l'installation du matériel et, le cas échéant, après consultation du titulaire, pourvoit à leur maintenance et à leur approvisionnement en fluides.
- 18/2 L'ASECNA informe le titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze (15) jours, au moins, avant la livraison du matériel.
- 18/3 Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison.

#### Article 19: Stockage, emballage et transport

#### 19/1 Stockage:

- 19/1/1 Si les documents particuliers du marché prévoient une obligation de stockage dans les locaux du titulaire, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur réception.
- 19/1/2 Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'ASECNA, celle-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision de réception.

#### 19/2 Emballage:

- 19/2/1 La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.
- 19/2/2 Les emballages restent la propriété du titulaire.

#### 19/3 Transport:

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

#### **Article 20: Livraison**

- 20/1 Toute livraison réalisée par le titulaire est accompagnée d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :
  - la date d'expédition ;
  - la référence à la commande ou au marché :
  - l'identification du titulaire :
  - l'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis ;
  - le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

- 20/2 La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.
- 20/3 Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.
- 20/4 Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.
  Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et

précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 13.3.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

#### Article 21: Mises à jour et nouvelles versions de logiciels. — Documentation technique

21/1 Mises à jour et nouvelles versions de logiciels :

Lorsque les prestations comprennent la livraison de logiciels standards ou de logiciels spécifiques, elles comprennent également, pendant la durée du marché, la livraison des mises à jour qui leur sont apportées ainsi que la livraison des nouvelles versions.

Le prix de ces mises à jour ou de ces nouvelles versions est inclus dans le prix du marché.

#### 21/2 Documentation technique :

Le titulaire livre, avec chaque matériel ou chaque logiciel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités de leur mise en fonction. Il en est de même à chaque livraison de mise à jour ou de nouvelle version de logiciel.

Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix du marché.

Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation. Elle doit être transmise au plus tard à la livraison du matériel, du logiciel, de chaque mise à jour ou nouvelle version le cas échéant.

#### Article 22: Surveillance en usine

- 22/1 Lorsque les documents particuliers du marché prévoient une surveillance en usine de l'exécution des prestations, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.
  - Il doit faire connaître à l'ASECNA les usines ou ateliers, dans lesquels se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers à l'ASECNA et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 22/2 Le titulaire doit prévenir, en temps utile, l'ASECNA de toutes les opérations auxquelles cette dernière a déclaré vouloir assister ; à défaut, l'ASECNA pourra soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.
  - L'ASECNA doit être avisée immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.
- 22/3 Au cours de l'exécution des prestations, l'ASECNA signale au titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant.
- 22/4 L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'ASECNA de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification.
- 22/5 Les agents de l'ASECNA et les personnes mandatées par elle, qui sont, du fait de leurs fonctions, informées des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 5.1.

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité à la charge de l'ASECNA.

#### **CHAPITRE V: RECEPTION - GARANTIE**

#### Article 23: Installation et mise en ordre de marche

- 23/1 L'installation et la mise en ordre de marche du matériel et des logiciels sont réalisées par le titulaire.
- A cet effet, il dispose d'un mois à compter de la date contractuelle de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche. Il remet un procès-verbal de mise en ordre de marche à l'ASECNA et lui indique s'il sera présent aux opérations de vérification.
- 23/3 Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 13.3.

## Article 24 : Opérations de vérification

24/1 Point de départ du délai pour les opérations de vérifications :

Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du titulaire, le point de départ du délai est la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise l'ASECNA que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASECNA, le point de départ du délai est la date de notification, par le titulaire, du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'ASECNA.

#### 24/2 Frais de vérification :

24/2/1 Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASECNA pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

24/2/2 Le titulaire avise l'ASECNA de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

#### 24/3 Présence du titulaire :

L'ASECNA avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

#### 24/4 Essais et bancs d'essais :

Les matériels et les logiciels nécessaires aux essais ou bancs d'essais peuvent être prélevés par l'ASECNA sur les fournitures livrées au titre du marché, afin de vérifier, par exemple, que les essais ou bancs d'essais effectués lors de la sélection des offres ont porté sur les mêmes fournitures que celles qui sont effectivement livrées.

#### **Article 25: Vérifications quantitatives**

25/1 Les opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'ASECNA.

## **Article 26 : Vérifications qualitatives**

- 26/1 Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de permettre à l'ASECNA de contrôler notamment que le titulaire :
  - a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
  - a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Pour les matériels et les logiciels, l'ASECNA vérifie que les prestations sont conformes aux stipulations du marché et aux bancs d'essais lorsque l'ASECNA a choisi d'y recourir.

26/2 Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

#### 26/2/1 Vérification d'aptitude (VA).

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais.

L'ASECNA arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 27.2 ciaprès.

Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

26/2/2 Vérification de service régulier (VSR).

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant un (01) mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'ASECNA.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas deux pour cent (2 %) de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'ASECNA arrête sa décision selon les modalités précisées à l'article 27.2 ciaprès.

## Article 27 : Décisions après vérifications

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

## 27/1 A l'issue des vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASECNA peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

#### A l'issue des vérifications qualitatives :

#### 27/2/1 A l'issue de la vérification d'aptitude :

Le délai imparti à l'ASECNA pour procéder à la vérification d'aptitude et notifier sa décision est d'un mois à partir de la date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise l'ASECNA que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'ASECNA.

Si l'ASECNA n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, elle prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 28 ci-après.

En cas d'ajournement, une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de l'ASECNA.

## 27/2/2 A l'issue de la vérification de service régulier :

L'ASECNA dispose d'un délai maximal de sept (7) jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'ASECNA prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'ASECNA.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'ASECNA prend une décision écrite qu'elle notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si l'ASECNA ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionné au premier alinéa de l'article 27.2.2, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

## Article 28 : Réception, ajournement, réfaction et rejet

## 28/1 Réception:

L'ASECNA prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception. En cas de réception tacite, la réception prend effet au terme du délai de sept (7) jours mentionné au premier alinéa de l'article 27.2.2.

#### 28/2 Ajournement:

28/2/1 L'ASECNA, lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'ASECNA les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'ASECNA a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 28.3 et 28.4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence de l'ASECNA au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut décision de rejet des prestations.

- 28/2/2 Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASECNA dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.
- 28/2/3 Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASECNA, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par l'ASECNA, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASECNA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

#### 28/3 Réfaction:

Lorsque l'ASECNA estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze (15) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'ASECNA dispose ensuite de quinze (15) jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'ASECNA est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

#### 28/4 Rejet:

28/4/1 Lorsque l'ASECNA estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

- 28/4/2 En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.
- 28/4/3 Le titulaire dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'ASECNA, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'ASECNA présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

- 28/5 Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par l'ASECNA, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASECNA ne peut prendre une décision d'ajournement, une décision de réception avec réfaction ou une décision de rejet :
  - si le titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé l'ASECNA des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose;
  - et si l'ASECNA a décidé que des fournitures ou matériels devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

## Article 29 : Transfert de propriété

- 29/1 La réception des fournitures ou des matériels acquis par l'ASECNA entraîne le transfert de leur propriété.
- 29/2 Le transfert de propriété des prestations soumises au droit de la propriété intellectuelle est effectué, le cas échéant, en application de l'article 38.

#### Article 30: Garantie

- 30/1 Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un (01) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.
- 30/2 Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASECNA.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASECNA un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

- 30/3 Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision de l'ASECNA après consultation du titulaire.
- 30/4 Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASECNA. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.
- 30/5 Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

## 30/6 Garantie de conformité des logiciels standards :

Le titulaire garantit la conformité des logiciels standards aux spécifications prévues par les documents particuliers du marché.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de son logiciel par rapport à aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance de l'ASECNA. La correction est effectuée gratuitement.

Pour l'application du présent article 30.6, l'ASECNA établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par l'ASECNA.

#### 30/7 Logiciels libres:

Les logiciels libres sont utilisés en l'état.

Le titulaire n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par l'utilisation, par l'ASECNA, de logiciels libres dont il n'est pas l'éditeur.

# CHAPITRE VI : DISPOSITION SPECIFIQUE A LA MAINTENANCE, A LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFORMATIQUE

#### **Article 31: Définitions**

Maintenance et tierce maintenance applicative.

Par « maintenance », on désigne les prestations permettant le maintien en condition opérationnelle des matériels à titre préventif, ou correctif.

Par « tierce maintenance applicative », on désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction.

Ces prestations de maintien en condition opérationnelle s'exécutent à titre préventif ou correctif. Elles peuvent également concerner des prestations d'évolution des logiciels.

Ces services peuvent être rendus sur le site de l'ASECNA ou à distance dans les locaux du titulaire.

Des prestations de maintenance de matériel peuvent être incluses dans un marché de tierce maintenance applicative.

Par « préventif », on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.

Par « correctif », on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.

Par « évolutif », on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou règlementaires.

## 31/2 Infogérance.

31/2/1 « L'infogérance » désigne l'externalisation des prestations de gestion ou d'exploitation de tout ou partie du système informatique de l'ASECNA.

L'infogérance peut porter sur des prestations de tierce maintenance applicative ou d'hébergement des infrastructures.

Par « infogérance à distance », on entend l'ensemble des prestations effectuées sur le site du titulaire.

Par « infogérance sur site », on entend l'ensemble des prestations effectuées par le titulaire sur le site de l'ASECNA.

Les documents particuliers du marché définissent :

- les niveaux de services, c'est-à-dire les niveaux convenus pour les indicateurs de qualité afférents aux prestations, que le titulaire s'engage à atteindre :
- les moyens mis en œuvre à cette fin, les conditions d'exécution, et les moyens permettant de mesurer le niveau de service atteint ;

• les sanctions applicables en cas de non-respect des niveaux prévus.

31/2/2 Un service d'infogérance peut être global ou partiel.

Le service global d'infogérance concerne la prise en charge complète des fonctions suivantes :

- développement ou exploitation de tout ou partie des applications
- exploitation de centres de traitement informatique.

Le service partiel d'infogérance peut porter sur l'exploitation informatique ou sur la gestion d'applications.

Les documents particuliers du marché précisent dans ce cas si le titulaire prend en charge l'hébergement, l'administration ou l'évolution :

- du parc micro-informatique;
- du parc de serveurs ;
- des logiciels d'exploitation ;
- du réseau.

L'infogérance d'applications qui consiste en la prise en charge par le titulaire de l'exploitation et des évolutions (et éventuellement du développement) d'une ou de plusieurs applications de l'ASECNA. Elle est également appelée infogérance de systèmes d'informations.

## 31/3 La période de transition.

La période de transition est la période pendant laquelle l'ASECNA procède au transfert de la responsabilité technique des fonctions exécutées par elle ou par un tiers prestataire dont le marché arrive à échéance, au titulaire du nouveau marché d'infogérance.

La période de transition a une durée maximale de six (06) mois. Cette période débute à la date de notification du marché. Pendant la période de transition, le titulaire procède à la migration des services en cours d'exécution par ou pour l'ASECNA vers des services rendus par lui.

31/4 La « réversibilité » désigne l'opération de retour de responsabilité technique, par laquelle l'ASECNA reprend les prestations qu'elle avait confiées au titulaire du marché d'infogérance arrivant à terme.

La « transférabilité » désigne l'opération de transfert de responsabilité technique, par laquelle l'ASECNA fait reprendre par un nouveau titulaire les prestations qu'elle avait confiées au titulaire du marché d'infogérance arrivant à terme.

La période de réversibilité ou de transférabilité est la période couvrant le retour ou le transfert de responsabilité technique précédemment définis.

Le « plan de réversibilité » ou « de transférabilité » est le document annexé au cahier des clauses administratives particulières qui décrit la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité.

#### **Article 32: Maintenance des prestations**

32/1 Conditions de la maintenance.

Si les documents particuliers du marché prévoient la maintenance des prestations livrées, celle-ci comprend les interventions demandées par l'ASECNA, en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées aux prestations livrées sur l'initiative du titulaire. L'ASECNA est préalablement avisée de ces modifications ; elle peut s'y opposer.

L'ASECNA ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues au marché qu'après accord du titulaire.

- 32/2 Accès aux locaux de l'ASECNA pour les opérations de maintenance.
  - 32/2/1 Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'ASECNA, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire mentionnée appelée période d'intervention.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans les documents particuliers du marché.

La période d'intervention s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

32/2/2 L'ASECNA assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, qu'elle a agréés, l'accès à ses locaux.

Elle peut retirer son agrément, par une décision motivée dont elle informe le titulaire. Pendant leur présence dans les locaux de l'ASECNA, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'ASECNA.

## Article 33 : Arrêt de l'exécution des prestations

A la fin de la période de transition, l'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé par l'ASECNA, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, à la condition que la prestation couvrant la période de transition soit identifiée dans les documents particuliers du marché et assortie d'un montant.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation sans indemnité du marché en application de l'article 41.3.

#### Article 34 : Réversibilité et transférabilité

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire du marché arrivant à échéance fournit, selon le cas, à l'ASECNA ou au nouveau titulaire, dans la

mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire du marché prenant fin à fournir les services objet du marché.

#### **CHAPITRE VII: UTILISATION DES RESULTATS**

#### Article 35 : Définition des résultats

Au sens du présent chapitre :

- 35/1 Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.
- 35/2 Le « savoir-faire » est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :
  - 1. Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible :
  - 2. Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;
  - 3. Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.
- 35/3 Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

35/4 Les « tiers désignés dans le marché » désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASECNA pour l'utilisation des résultats.

La liste de ces tiers désignés figure dans les documents particuliers du marché.

## Article 36 : Régime des connaissances antérieures

36/1 La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures.

L'ASECNA, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

36/2 Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède à titre non exclusif à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent, le cas échéant, dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

36/3 Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'ASECNA, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

#### Article 37 : Régime des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels standards

37/1 Etendue des droits concédés.

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser le ou les logiciels standards et la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet du marché, dans la limite des éventuelles conditions restrictives prévues et acceptées par l'ASECNA dans les documents particuliers du marché. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

37/2 Disponibilité des codes sources.

Les codes sources sont accessibles dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

37/3 Autres dispositions:

- 37/3/1 En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.
- 37/3/2 L'ASECNA et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité de souslicencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet du marché.
- 37/3/3 Pendant une période de deux (02) ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur demande de l'ASECNA et des tiers désignés dans le marché, l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés.

#### Le titulaire du marché doit notamment :

- a) Remettre dans un délai maximum de deux (02) mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits et maquettes nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par l'ASECNA, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel:
- b) Assister l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Les documents particuliers du marché précisent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

#### 37/3/4 Garanties des droits.

- 1. Le titulaire du marché garantit à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché. A ce titre, il garantit :
  - qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
  - qu'il indemnise l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 36 et 37 aurait porté atteinte. Si l'ASECNA ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 36 et 37, ils en informent sans délai

- le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, toute l'assistance nécessaire à ses frais;
- qu'il s'engage, à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.
- Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 36 et 37, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.
- Le titulaire du marché garantit les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures, à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.
- 2. La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :
  - les connaissances antérieures que l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché;
  - les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'ASECNA et des tiers désignés dans le marché;
  - les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'ASECNA ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

# Article 38 : Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards

Le présent article comprend deux options alternatives : A et B.

Les documents particuliers du marché précisent l'option retenue ; à défaut, l'option A s'applique.

#### OPTION A. — Concession de droits d'utilisation sur les résultats

Article A.38. — Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour les Etats membres de l'ASECNA. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats. L'ASECNA et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Dans le cas de licences de logiciels, il convient de définir dans les documents particuliers du marché le nombre d'exemplaires ou d'utilisateurs des logiciels ainsi que l'évolution future de ce nombre pour l'ASECNA. S'il n'est pas possible de définir a priori les conditions d'utilisation des logiciels pour ces futurs besoins, l'option B qui prévoit une cession des droits peut être envisagée.

Lors de la mise en concurrence, l'ASECNA peut autoriser une variante invitant les candidats à présenter leur offre avec l'option non retenue a priori.

A.38/1 Droits de l'ASECNA et des tiers désignés dans les documents particuliers du marché.

A.38/1/1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.

1. Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour les Etats membres de l'ASECNA et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment les droits de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire, d'incorporer ainsi que le droit de communiquer à des tiers les résultats à des fins non commerciales, notamment à des fins d'information et de promotion.

- 2. Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.
- 3. Les codes sources des logiciels et des logiciels spécifiques et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés simultanément à la remise du code objet. Les codes sources et la documentation sont confidentiels.

## A.38/1/2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

1. Si les résultats donnent lieu au dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle, tel que, notamment, marques, brevets, certificats d'utilité, certificats complémentaires de protection, de topographies de semi-conducteurs, dessins et modèles, le titulaire du marché concède à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation non exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour les Etats membres de l'ASECNA et pour la durée de validité de la protection.

- 2. Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les titres ou demandes de titre qui ont fait l'objet d'un dépôt après la notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période comprise entre la première consultation écrite de l'ASECNA et la notification du marché. Il en est de même pour la concession des droits d'utilisation afférents aux résultats qui ne font pas l'objet d'une protection par des titres de propriété industrielle ou des demandes de titres.
- 3. Le titulaire du marché accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers, dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans le montant du marché.

#### A.38/1/3 Résultats relevant d'autres régimes de protection.

- 1. Le titulaire du marché autorise l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché à mettre en œuvre le savoir-faire nécessaire à l'utilisation des résultats ou à utiliser les résultats couverts par le savoir-faire et le secret des affaires, sous réserve d'en préserver la confidentialité.
- 2. Le titulaire du marché autorise l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.
- 3. Le titulaire du marché autorise l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché à utiliser les noms de domaine qui font partie des

résultats, ainsi que l'image des biens et des personnes intégrés aux résultats

## A.38/2 Dispositions communes.

A.38/2/1

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

Le titulaire du marché ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

A.38/2/2

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet du marché.

A.38/2/3

L'ASECNA et les tiers désignés dans le marché ont la possibilité de sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

A.38/2/4

L'ASECNA et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats après en avoir informé le titulaire du marché, sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 5.1.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire du marché et des auteurs.

A.38/2/5

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

A.38/2/6

Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur demande de l'ASECNA et des tiers désignés dans le marché, l'assistance indispensable à l'exercice des droits concédés.

Le titulaire du marché doit notamment :

- a. Remettre dans un délai maximum de deux (02) mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits, et maquettes nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par l'ASECNA, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel;
- b. Assister l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Les documents particuliers du marché précisent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

#### A.38/3 Garanties des droits.

A.38/3/1 Le

Le titulaire du marché garantit à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- qu'il indemnise l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 36 et A.38, aurait porté atteinte. Si l'ASECNA ou les tiers désignés dans le marché sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 36 et A.38, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'ASECNA et

tout tiers désigné dans le marché puissent utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'ASECNA et tout tiers désigné dans le marché, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, seraient condamnés à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures conforme aux dispositions des articles 36 et A.38, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire du marché garantit les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures, à l'ASECNA et aux tiers désignés dans le marché, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

- A.38/3/2 La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :
  - les connaissances antérieures que l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché ont fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
  - les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'ASECNA et des tiers désignés dans le marché;
  - les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'ASECNA ou les tiers désignés dans le marché ou à leur demande expresse.

## A.38/4 Droits du titulaire du marché.

A.38/4/1 Le titulaire du marché détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché, sous réserve de l'accord de l'ASECNA ou des tiers désignés dans le marché pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

- A.38/4/2 Le titulaire du marché s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'ASECNA ou des tiers désignés dans le marché.
- A.38/4/3 Le titulaire du marché peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 5, complétés le cas échéant par les documents particuliers du marché, et de l'accord préalable

de l'ASECNA ou des tiers désignés dans le marché si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché.

La publication doit mentionner que les résultats ont été financés par l'ASECNA.

#### A.38/5 Redevances.

A.38/5/1

Le titulaire du marché verse à l'ASECNA dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les résultats, une redevance

La redevance est calculée sur la base d'une assiette qui s'élève à 30 % des sommes hors taxe encaissées par le titulaire du marché, après déduction des frais de fabrication et de commercialisation. La prise en compte de ces frais peut être effectuée sur une base forfaitaire, le cas échéant en pourcentage des sommes encaissées. Dans tous les cas, lorsque des produits fabriqués incorporant les résultats sont commercialisés, l'assiette de la redevance ne peut être inférieure à deux pour cent (2 %) des sommes hors taxe encaissées, départ usine, emballage exclu.

Le montant de la redevance est égal au produit de cette assiette par un coefficient de pondération représentant la part, dans le coût total de développement des produits ou services commercialisés par le titulaire du marché, des montants financés par l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché et des connaissances antérieures mises à disposition par ces derniers.

A.38/5/2 Toutefois, la redevance est fixée forfaitairement dans les cas suivants :

- la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut :
- les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- en cas de cession des droits portant sur des logiciels.
- A.38/5/3 Les documents particuliers du marché déterminent les modalités de calcul de la redevance.
- A.38/5/4 Le titulaire du marché verse la redevance pour la durée d'exploitation de tout ou partie des résultats.
- A.38/5/5 En cas de vente, de location ou de concession, le titulaire du marché doit en informer l'ASECNA dans un délai d'un (01) mois, à compter de la conclusion du contrat afférent. Il doit ensuite lui envoyer, dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des contrats de vente, de location ou de concession passés au cours du semestre et un relevé des

sommes à prendre en considération au cours de cette période pour le calcul des versements.

Ces versements doivent être effectués par le titulaire du marché dans un délai de trente jours à compter de la réception d'un ordre de versement notifié par l'ASECNA. Au-delà de ce délai, les sommes dues porteront intérêts au taux des intérêts moratoires. Le titulaire du marché est tenu d'assurer à l'ASECNA les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis. Les documents particuliers du marché déterminent les modalités de contrôle par l'ASECNA.

A.38/5/6 Lorsque le montant des redevances versées par le titulaire égale, à conditions économiques constantes, le montant hors taxe des sommes payées par l'ASECNA au titre du marché, aucun versement n'est plus à effectuer.

Les montants pris en compte pour constater cette égalité sont les montants à conditions économiques constantes par référence à l'indice des prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ?.

A.38/6 Exploitation à des fins commerciales des résultats par l'ASECNA ou les tiers désignés dans le marché.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que si l'exploitation à des fins commerciales des résultats est expressément prévue dans les documents particuliers du marché.

A.38/6/1 En complément des articles A.38.1, A.38.2, A.38.3, A.38.4 et A.38.5, le titulaire du marché autorise l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché à exploiter commercialement les résultats pour la durée, le territoire, les modes d'exploitation et la redevance définis dans les documents particuliers du marché.

Le titulaire du marché dégage l'ASECNA et les tiers désignés dans le marché de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire du marché.

A.38/6/2 En contrepartie de cette exploitation commerciale, l'ASECNA verse au titulaire du marché une redevance, lorsque la somme des recettes issues de l'exploitation commerciale des résultats dépasse le montant payé par l'ASECNA. Cette redevance est calculée selon les modalités de l'article A.38.5, dans la limite d'un montant égal à celui du marché, à conditions économiques constantes.

#### OPTION B. — Cession exclusive des droits du titulaire A l'ASECNA

Article B 38. — Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant à l'ASECNA de les exploiter librement, y

compris à des fins commerciales pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

Les documents particuliers du marché peuvent prévoir que l'ASECNA bénéficiaire de la cession peut rétrocéder ou concéder à titre non exclusif certains droits d'exploitation au bénéfice du titulaire du marché.

Le territoire, la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix sont définis dans les documents particuliers du marché.

Le titulaire du marché reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

#### B.38/1 Droits de l'ASECNA.

B.38/1/1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.

1. Le titulaire du marché cède à l'ASECNA les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats pour le(s) territoire(s), la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix définis dans les documents particuliers du marché.

Cette cession des droits couvre les résultats une fois divulgués, à compter de leur livraison sous condition de la réception des prestations.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de

représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché.

- 2. Pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché, le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.
- 3. Pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché, le droit de représentation et de distribution comporte si nécessaire le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

4. Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources sont confidentiels.

## B.38/1/2 Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

- 1. Le titulaire du marché informe l'ASECNA de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle.
- 2. Le titulaire du marché autorise l'ASECNA à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle pour protéger les résultats, au nom et frais de l'ASECNA. Le titulaire du marché fait toute diligence pour permettre à l'ASECNA de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle. A ce titre, il communique à l'ASECNA les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.
- 3. Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le titulaire du marché cède à l'ASECNA (i) la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposés, (ii) le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres, (iii) le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de signature du marché.

## B.38/1/3 Résultats relevant d'autres régimes de protection.

- 1. Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, définitif et irrévocable à l'ASECNA le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoirfaire ou le secret des affaires.
- 2. Le titulaire du marché cède à l'ASECNA le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.
- 3. Le titulaire du marché cède à titre exclusif les noms de domaine qui ont fait l'objet d'un dépôt.

#### B.38/2 Dispositions communes.

- B.38/2/1 De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.
- B.38/2/2 En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'ASECNA demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.
- B.38/2/3 Le titulaire du marché peut publier les résultats, sous réserve des stipulations de l'article 5 et de l'accord préalable de l'ASECNA.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Cette publication doit mentionner que les résultats ont été financés par l'ASECNA.

B.38/2/4 Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande de l'ASECNA, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

#### Le titulaire du marché doit notamment :

- a. Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par l'ASECNA, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition sans travail complémentaire substantiel;
- b. Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Les documents particuliers du marché précisent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

#### B.38/3 Garanties des droits.

B.38/3/1 Le titulaire du marché garantit à l'ASECNA la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

#### Le titulaire du marché garantit :

- qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;
- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures :
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- qu'il indemnise l'ASECNA, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 36 et B.38 aurait porté atteinte. Si l'ASECNA est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 36 et B.38, elle en informe sans délai le

- titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'ASECNA toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'ASECNA puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'ASECNA les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'ASECNA, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 36 et B.38, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

- B.38/3/2 La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :
  - les connaissances antérieures que l'ASECNA a fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché;
  - les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'ASECNA;
  - les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par l'ASECNA ou à sa demande expresse.
- B.38/4 Droits du titulaire du marché.
  - B.38/4/1 Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.
  - B.38/4/2 Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats, conformément aux dispositions de l'article 36.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats avec l'accord préalable et écrit de l'ASECNA dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

#### **CHAPITRE VIII: RESILIATION**

#### Article 39 : Principes généraux

- 39/1 L'ASECNA peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 42, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 40.
- 39/2 L'ASECNA peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 43.
- 39/3 La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## Article 40 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

40/1 Décès ou incapacité civile du titulaire :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'ASECNA peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

40/2 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

40/3 Incapacité physique du titulaire :

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'ASECNA peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

#### Article 41 : Résiliation pour événements liés au marché

41/1 Difficulté d'exécution du marché :

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'ASECNA peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'ASECNA résilie le marché.

#### 41/2 Ordre de service tardif :

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3.7.3, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

## 41/3 Arrêt de l'exécution des prestations :

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 33, l'ASECNA résilie le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

### Article 42 : Résiliation pour faute du titulaire

- 42/1 L'ASECNA peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :
  - a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement.
  - b) Des moyens ont été mis à la disposition du titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 17.
  - c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels.
  - d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'ASECNA dans le cadre des articles 16 et 22.
  - e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6.
  - f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9.
  - g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 40.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements.
  - h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché.
  - i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux.
  - j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité, conformément à l'article 5.
  - k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs.
  - 1) L'utilisation des résultats par l'ASECNA est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.
  - m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.
  - n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.
- 42/2 Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 42.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASECNA informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

42/3 La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

## Article 43 : Résiliation pour motif d'intérêt général

- 43/1 Lorsque l'ASECNA résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.
- 43/2 Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché.
- 43/3 Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

## Article 44 : Décompte de résiliation

- 44/1 La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'ASECNA et notifié au titulaire.
- 44/2 Le décompte de liquidation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 41 et 43 comprend :

#### 44/2/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire;
- le montant des pénalités.

#### 44/2/2 Au crédit du titulaire :

44/2/2/1 La valeur des prestations fournies à l'ASECNA, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures ;
- 44/2/2/2 Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'ASECNA, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
  - le coût des objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché
  - le coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché;
  - les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;

- 44/2/2/3 Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché ;
- 44/2/2/4 Si la résiliation est prise en application de l'article 43, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de cinq pour cent (5 %). Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché;
- 44/2/2/5 Plus généralement tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.
- 44/3 Le décompte de liquidation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 42 comprend :

#### 44/3/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 46.

#### 44/3/2 Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires :
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.
- 44/4 Le décompte de liquidation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 40 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

### 44/4/1 Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ASECNA cède à l'amiable au titulaire;
- le montant des pénalités.

## 44/4/2 Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'ASECNA telles que le stockage des fournitures.
- 44/5 La notification du décompte par l'ASECNA au titulaire doit être faite au plus tard deux (02) mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation

## Article 45 : Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés

- 45/1 En cas de résiliation, l'ASECNA peut exiger du titulaire :
  - la remise des prestations en cours d'exécution ainsi que des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché;
  - la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
  - l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

L'ASECNA en informe le titulaire ou ses ayants droit lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, l'application du présent article est faite aux frais de celui-ci.

## Article 46 : Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

- A la condition que les documents particuliers du marché le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, l'ASECNA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.
- 46/2 S'il n'est pas possible à l'ASECNA de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.
- 46/3 Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'ASECNA.
- 46/4 L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

#### **CHAPITRE IX : DIFFERENDS ET LITIGES**

## Article 47 : Différends entre les parties

La personne responsable du marché et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

#### 47/1 Mémoire en réclamation :

47/1/1 Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant de l'ASECNA, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs du différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à la personne responsable du marché et en adresse copie au maître d'œuvre.

- 47/1/2 Après avis du maître d'œuvre, la personne responsable du marché notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.
- 47/1/3 L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire.
- 47/2 Lorsque la personne responsable du marché n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 47.3 à 47.6.
- 47/3 Les différends entre le titulaire, ses sous-traitants et l'ASECNA sont, à peine de forclusion, portés devant le Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige, sous forme de rapport ou mémoire comportant les motifs et le montant des réclamations. Celui-ci devra donner une suite à la requête du titulaire dans un délai de deux (02) mois. A défaut d'une réponse, la requête est considérée comme rejetée.
- 47/4 L'ASECNA et le titulaire doivent mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du rapport ou mémoire, tout différend survenant entre eux au titre d'un marché.
- 47/5 A défaut d'un règlement amiable dans ce délai de trois (03) mois, le litige sera réglé par voie arbitrale. Sauf stipulation contraire du marché, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal administratif ou son équivalent dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exécution du marché, à la diligence de l'une ou l'autre des parties. En cas de pluralité de lieux d'exécution, l'arbitre est désigné par le Président du Tribunal Administratif ou son équivalent du ressort du siège de l'ASECNA.

47/6 La sentence rendue par l'arbitre sera obligatoire et définitive entre l'ASECNA et le titulaire.

## Article 48 : Liste récapitulative des dérogations au CCAG

Le dernier article du CCAP indique la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

## **Section VII:**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## Section VII : Cahier des Clauses Administratives Particulières

#### Notes relatives au Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières est désigné également sous le vocable "Marché" ou "Contrat".

les Clauses Administratives Particulières doivent permettre à l'ASECNA de faire connaître les dispositions spécifiques au marché fournies en complément des dispositions de la Règlementation des Marchés de Toute Nature passés au nom de l'ASECNA (RMTN) et du Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de Technologie de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC).

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières complètent celles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Technologie de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC), en précisant les obligations contractuelles reflétant les circonstances auxquelles sont assujettis l'ASECNA, le Fournisseur et la nature des prestations.

Lors de la préparation du Cahier des Clauses Administratives Particulières, une attention particulière devra être accordée aux aspects suivants:

- (a) tous les renseignements qui complètent les Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Technologie de l'Information et de la Communication doivent être inclus ; et
- (b) les modifications et/ou les dispositions additionnelles à celles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Technologie de l'Information et de la Communication nécessitées par le marché en question doivent être incluses.

<u>Toutes les parties entre parenthèses et en italiques doivent être complétées et un seul choix sera retenu pour les parties proposées en option (ou)</u>

# AGENCE POUR LA SECURITEDE LA NAVIGATION AERIENNEEN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (A S E C N A)

-----

## DEPARTEMENT INGENIERIE ET PROSPECTIVE B.P. 8163 DAKAR-YOFF

IMPUTATION:	
Exercice budgétaire	
Projet n° NPE(si nécessaire): ou Co	mpte budgétaire (CB):
Source (s) de financement: Centre de synthèse (CS):	
MARCHE N°/ASECNA/2023	
Marché passé par, conformément à l'Article N° de la Règlementation des Marchés de Toute Nature(RMTN) passés au nom de l'ASECNA	
- MONTANT DU MARCHE	:
- TITULAIRE DU MARCHE	:
- DELAI D'EXECUTION	:
- DATE D'APPROBATION	:
- DATE DE NOTIFICATION	:
- DATE PREVISIONNEL D'ACHEVEMENT	:

# Tables de Matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	146
Article 1. Objet du marché	146 147 147 147 147 147 148
CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	
Article 11. Montant du marché (CCAG Article 11)  Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG Article 11)  Article 13. Révision des prix (CCAG Article 11)  Article 14. Avance de démarrage (CCAG Article 12.1)  Article 15. Modalités de règlements (CCAG Article 12)  Article 16. Délai de paiement  Article 17. Intérêt moratoires	149 149 149 149 149
CHAPITRE III : DELAIS	150
Article 18. Délai d'exécution (CCAG Article 14)	
CHAPITRE IV : EXECUTION	150
Article 20. Installations et mise en production – calendrier d'exécution (CCAG- Articles Article 21. Livraison (CCAG-Article 27)	150
CHAPITRE V : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS GARANT	TE151
Article 23. Réception provisoire (CCAG Articles 29, 30 et 31)	
CHAPITRE VI: RESILIATION DU MARCHE –REGLEMENT DES DIFFERENDS	151
Article 25. Résiliation du marché (CCAG-Articles 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40) Article 26. Règlement des différends (CCAG Article 47)	
CHAPITRE VII: UTILISATION DES RESULTATS	152
Article 27. Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards (CCAG Article 38)	
CHAPITRE VIII: REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES	152
Article 28. Règlementation applicable	152 153

# MARCHÉ DE FOURNITURE ET INSTALLATIONS D'UN SYSTEME INFORMATISE DE TRAITEMENT DES PASSAGERS (CUPPS) A L'AEROPORT INTERNATIONAL BANGUI M'POKO

#### **ENTRE**

### D'UNE PART,

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ayant son siège social à Dakar (Sénégal), 32 – 38, Avenue Jean Jaurès BP 3144, représentée par son Directeur Général, Monsieur MOHAMED MOUSSA, et désignée ci-après par le vocable "Maître d-Ouvrage" ou « ASECNA »

ET

# D'AUTRE PART,

La Société (*indiquez l'adresse complète*) représentée au présent marché par (*indiquez la qualité et le nom de la personne habilité à signer le marché*), ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, désigné dans ce qui suit indistinctement sous les vocables **'le Fournisseur " ou "le Titulaire**"

## LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

# **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

## Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet (*décrire brièvement les prestations*) et tels que précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Devis Descriptifs.

# **Article 2. Notification (CCAG-Article 3.1)**

Le titulaire devra, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service de notification du marché, et pendant toute la durée des prestations, faire élection de domicile à proximité du chantier, et en indiquer l'adresse au Maître d'œuvre ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes correspondances, documents, notamment les commandes et ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si le Titulaire ou son représentant décidait de changer de domicile (tout en demeurant à proximité du chantier), il en aviserait le Maître d'œuvre au moins huit (8) jours à l'avance. A défaut de domicile, les notifications au Titulaire seront valablement faites par courrier, remise en main propres, téléfax à l'adresse de son siège social ou par courrier électronique.

### Article 3. Représentant de l'ASECNA (CCAG Article 3.3)

Le Responsable du Marché est le Chef de Département Ingénierie et Prospective, Responsable, Marchés et Contrats – ASECNA – BP 8163 Aéroport Léopold Sédar SENGHOR, Dakar-Yoff (Sénégal),

Le Maître d'œuvre: est (indiquer le Consultant ou la structure interne chargée par l'ASECNA pour assurer le suivi des prestations)

# Article 4. Représentant du titulaire (CCAG Article 3.4)

Le Titulaire ou **Fournisseur** désigne (indiquer le signataire du présent marché ou son représentant dûment accrédité).

# **Article 5. Sous-traitance (CCAG-Article 3/6)**

## (Retenir l'une des deux options suivantes)

Le Titulaire est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché. Toutefois il doit obtenir l'accord préalable de l'ASECNA. Les parties à sous-traiter ne peuvent dépasser (indiquer le pourcentage qui peut être sous-traité sans pourtant dépasser trente pour cent (30%) du montant des prestations objet du marché) du montant de son marché.

#### Оu

Le Titulaire ne peut sous-traiter aucune partie de son Marché.

## **Article 6. Documents contractuels (CCAG-Article 4)**

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont le Titulaire assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché:

- a) l'Acte d'engagement;
- b) le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes:
- c) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes (figures, description des équipements, schémas d'installation, plans,);
- d) le bordereau des prix unitaires;
- e) le détail quantitatif estimatif;
- f) la décomposition des prix forfaitaires et les sous-détails de prix unitaires ;
- g) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Technologies de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC);
- h) le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- i) l'offre et ses annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce, les dispositions les plus avantageuses pour l'ASECNA, l'emportent.

# Article 7. Garanties de bonne exécution (CCAG Article non prévu)

Le Titulaire s'engage à fournir une garantie de bonne exécution. Elle sera de cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Elle sera une garantie à première demande émise par un établissement bancaire agréé dans le pays où les prestations seront exécutés et acceptable par l'ASECNA ou par un établissement bancaire établi

dans un autre pays et représenté par une institution financière située dans le pays où les prestations seront exécutés et acceptable par l'ASECNA.

L'absence de garantie de bonne exécution, ou s'il y a lieu de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au Titulaire, y compris celui de l'avance forfaitaire de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie d'exécution, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire doit aussitôt la reconstituer.

La garantie de bonne exécution doit demeurer valable jusqu'à la réception provisoire des travaux, matérialisée par un PV de réception;

# Article 8. Retenue de garantie (CCAG Article non prévu)

(Retenir l'une des deux options suivantes:

## **Option A**: le Marché comporte un délai de garantie, écrire:

Une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5%) du montant du marché est opérée sur chaque paiement de travaux. La retenue de garanties peut être remplacée par une garantie à première demande.

La restitution de la retenue de garantie ou la main levée de la garantie à première demande interviendra après la réception définitive.

# **Option B:** le Marché ne comporte pas un délai de garantie, écrire:

"non applicable"

## Article 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail (CCAG-Article 6)

Le Titulaire s'engage, pour l'emploi de la main-d'œuvre, à se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

### **Article 10. Assurances (CCAG Article 9)**

Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, Le Titulaire est et demeure le seul responsable et garantit l'ASECNA contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenues à raison de la réalisation du présent Marché par le Titulaire.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution le Titulaire justifiera, au moyen d'une attestation, qu'il dispose des assurances suivantes:

- Assurance de "responsabilité civile aux tiers" ;
- assurance "tous risques de chantier";
- Assurance "accident du travail"
- Assurance "responsabilité civile automobile" ;

L'attestation indiquera l'étendue de la responsabilité garantie et l'ASECNA peut, si elle juge la couverture insuffisante, demander l'augmentation de la couverture de la responsabilité garantie.

#### **CHAPITRE II: PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

## Article 11. Montant du marché (CCAG Article 10)

Le Montant du Marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'Article 10.1 du CCAG-TIC est un montant estimé égal à :

(*Insérer la somme*) en franc CFA hors taxes et hors douanes ( *les sources et références de financement du marché*)

(Mettre ici le ou les monnaies de paiements convenu à l'issue de la mise du marché).

# Article 12. Impôts, droits et taxes (CCAG Article 11)

Les prix du présent Marché sont hors droits de douane et hors taxes de toute nature.

# Article 13. Révision des prix (CCAG Article 11)

Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 11.2 du CCAG ne sont pas applicables.

# Article 14. Avance de démarrage (CCAG Article non prévu)

Une avance de démarrage égale à 30% du montant du marché (ou de chaque commande. ou tranche) peut être versée au Fournisseur sur sa demande expresse au moment de l'ordre de service de notification du marché et contre la production par celui-ci d'une garantie à première demande suivant le modèle établi par l'ASECNA et couvrant le montant total de l'avance.

Le remboursement de l'avance de démarrage commence à partir du premier décompte et doit être terminé quand le montant des travaux atteints 80%. Ce remboursement se fera au prorata des situations présentées.

La garantie afférent à l'avance de démarrage sera libérée au fur et à mesure de son remboursement sur demande du Fournisseur ou au remboursement total.

# Article 15. Modalités de règlements (CCAG Article 11)

Le Titulaire du marché remet au Maître d'œuvre un décompte, une facture ou un mémoire précisant et justifiant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché.

Les paiements au Titulaire du Marché seront effectués aux comptes bancaires suivants :

- **a)** pour la part en monnaie locale : (*Indiquer le compte bancaire dans le pays concerné par les prestations*)
- **b)** pour la part en monnaies étrangères: (*Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère s'il y a lieu.*)

# Article 16. Délai de paiement (CCAG Article non prévu)

Le délai de paiement ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'apposition du Service Fait par l'ASECNA sur la facture du décompte mensuel du Fournisseur ou du Procès-Verbal de réception.

## Article 17. Intérêt moratoires (CCAG Article non prévu)

En cas de retard dans les délais de paiement exigibles, les intérêts moratoires sont calculés en appliquant au montant dû au titulaire, un taux de 0,001% par jour de retard. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'ASECNA est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

## **CHAPITRE III: DELAIS**

# Article 18. Délai d'exécution (CCAG Article 13)

Le délai contractuel des prestations est de\_\_\_\_\_\_ (à compléter par le soumissionnaire) et cours à partir de la date de notification du Marché (ou du bon de commande).

## **Article 19. Pénalités (CCAG Article 14)**

La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/2000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Le montant maximum des pénalités est de 15% du montant du marché éventuellement modifié par des avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ASECNA est en droit de résilier le marché, sans mise en demeure préalable, aux torts de l'Entrepreneur.

# **CHAPITRE IV: EXECUTION**

# Article 20. Installations et mise en production – calendrier d'exécution (CCAG- Articles 23)

Le Titulaire du Marché devra proposer à l'ASECNA, au plus tard (indiquer le délai en jours en se référant au CCTP au cas où un délai est déjà indiqué. Ce délai est généralement de 15 jours s'il n'est pas indiqué au CCTP) à compter de la date de signature du marché, la liste du matériel et leur délai de mobilisation, le planning d'exécution des prestations, le planning de livraison des équipements, les plans et les programmes d'exécution de l'installation et le cas échéant un projet d'installation de chantier.

# **Article 21. Livraison (CCAG-Article 20)**

Tout équipement ou fourniture importé, le Titulaire expédiera les documents ci-après à l'ASECNA:

- copies des factures du Titulaire, décrivant les fournitures, leurs quantités, leur prix unitaire et le montant total;
- copies des listes de colisage identifiant les contenus de chaque colis ;
- certificat de garantie du Fabricant, de l'Editeur ou du Concessionnaire agréé ou du distributaire agréé;
- certificat d'origine.

# Article 22. Services connexes (CCAG-Article non prévu)

Les services connexes à fournir sont (*Retenir*, s'il ya lieu l'un ou plusieurs services connexes) cidessous:

- l'entretien et la conservation en état, pendant (*délai à préciser*), après achèvement des prestations, tout ou partie des moyens de production utilisés pour l'exécution du marché; (*à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif*)
- la garantie de dépannage pendant la période de garantie d'un an (à retenir s'il ya une un délai de garantie/Si le CCTP prévoit un délai plus long, retenir ce délai);
- la formation en usine de (*préciser le nombre de personne*) sur les équipements ; (à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif)
- la formation sur site des techniciens sur les équipements ; (à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif)
- les pièces de rechanges pour (préciser le nombre d'années) ; (à retenir si le CCTP le prévoit et répertorié dans le devis quantitatif estimatif)
- la Réception en usine des fournitures ; (à retenir si le CCTP le prévoit er répertorié dans le devis quantitatif estimatif)
- la documentation technique. (à retenir si le CCTP le prévoit)

# CHAPITRE V: CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS GARANTIE

# Article 23. Réception provisoire (CCAG Articles 24, 25, 26, 27 et 28)

Le Titulaire du Marché avise l'ASECNA du terme prévisionnel des travaux, par écrit remis contre décharge au maître d'œuvre au moins 15 jours calendaires avant la date de fin des travaux. L'ASECNA convoque alors le Titulaire aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal de réception partielle sera établi par le maître d'œuvre et le représentant de l'ASECNA à la fin des prestations.

## Article 24. Délai de garantie (CCAG Article 30)

(Retenir l'une des trois options suivantes):

Sans objet.

#### Оu

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois.

#### Ou

Le délai de garantie est fixé à (indiquer ce délai qui est différent de 12 mois).

## CHAPITRE VI: RESILIATION DU MARCHE -REGLEMENT DES DIFFERENDS

# Article 25. Résiliation du marché (CCAG-Articles 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46)

Le maitre d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux Articles 43, 44, 45 et 46 du

CCAG.

# Article 26. Règlement des différends (CCAG Article 47)

La personne responsable du marché et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation et/ ou à l'exécution du présent marché.

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant de l'ASECNA, le Fournisseur remet au représentant de l'ASECNA, contre décharge, aux fins de transmission au Directeur Général, un mémoire en réclamation comportant les motifs et le montant des réclamations. A peine de forclusion, une copie du mémoire est transmise au Directeur Général de l'ASECNA dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du litige.

En l'absence de réponse satisfaisante reçue dans un délai de deux (02) mois à partir de la date de réception du mémoire de le Fournisseur, celui-ci pourrait engager une procédure de règlement à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du mémoire, le Fournisseur pourra user des autres voies de recours prévues par la réglementation en vigueur notamment l'article **86/3** de la Règlementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passée au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et conformément aux procédures fixées à l'article 47 du CCAG-TIC.

#### **CHAPITRE VII: UTILISATION DES RESULTATS**

# Article 27. Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards (CCAG Article 38)

(Retenir l'une des deux options suivantes:

## Option A: Concession des droits d'utilisation sur les résultats

Le présent marché est régi par les dispositions de l'article A.38 du CCAG-TIC

# Option B: Cession exclusive des droits du titulaire à l'ASECNA

Le présent marché est régi par les dispositions de l'article B.38 du CCAG-TIC

#### CHAPITRE VIII: REGLEMENTATION ET DROIT APPLICABLES

### Article 28. Règlementation applicable

Le présent marché est régi par les dispositions de la Règlementation des Marchés de Toute Nature (RMTN) passés au nom de l'ASECNA adopté par la résolution N° 2013 CA 124-11 du 4 juillet 2013 et leurs textes subséquents notamment par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Technologies de l'Information et de la Communication.

# Article 29. Droit applicable

Sous réserve des dispositions de la RMTN visée à l'article 28 ci-dessus, la loi applicable au présent marché est celle du pays d'exécution des prestations.

### Article 30. Prise d'effet du marche

Le présent marché prend effet à la date de sa signature. Le début des travaux est fixé à la date de notification du marché au titulaire, servant de point de départ du délai d'exécution.

# Article 31. Dérogation aux articles du CCAG (CCAG Article 48)

"Sans objet"

Lu et accepté, Conclu par,

L'Entrepreneur Le Contrôleur Financier

, le , le

Approuvé par

La Directeur Général

, le

# **Section VIII:**

# FORMULAIRES DE MARCHES

# Section VIII: Formulaires de marchés

# Liste des Formulaires

ACTE D'ENGAGEMENT	. 156
GARANTIE DE BONNE EXECUTION	. 157
MODELE DE GARANTIE DE COUVERTURE D'AVANCE DE DEMARRAGE	. 158

# ACTE D'ENGAGEMENT

A

Monsieur le Délégué du Directeur Général de l'ASECNA aux Activités Aéronautiques Nationales de Centrafrique BP. 828 – Bangui (RCA)

Je soussigné(e)(nom et titre du titulaire du marché)., Agissant au nom et pour le compte de(nom Fournisseur)
Inscrit au Registre du Commerce sous le n°
Numéro d'immatriculation à:
Faisant élection de domicile à :
Après avoir examiné toutes les clauses du Marché, et apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature des prestations de(objet du marché),
me soumets et m'engage à exécuter le marché conformément à ses clauses pour la somme (ferme ou/ révisable) (supprimer la mention inutile) de (en lettres et en chiffres) de F CFA Hors taxes et Hors Douanes ( HTT).
Je m'engage à commencer et terminer les prestations énumérés dans le marché dans un délai de [jours ou mois] (supprimer la mention inutile) à compter de la date de réception de la notification [de l'approbation du Marché / ou de l'ordre de service de commencer les prestations] (supprimer la mention inutile).
Je m'engage en outre, pendant un délai de garantie d'un an à lever et à procéder aux réparations des malfaçons éventuelles.
Je garantis l'ASECNA contre toute poursuite éventuelle pouvant résulter de l'application de procédés couverts par des brevets d'invention.
Les sommes qui me seront dues pour l'exécution du présent marché feront l'objet de virements au compte bancaire n° ouvert au nom de à la Banque selon les modalités suivantes :(écrire les modalités de paiement prévues dans le marché)
Fait à, le

DAO-PROGICIEL-DGAN/CE Page 156

SIGNATURE ET CACHET DU TITULAIRE

# ENTETE DE LA BANQUE

#### GARANTIE DE BONNE EXECUTION

Date :			
Avis d'appel	d'offres No	[insérer	No

[insérer le nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : (nom de l'autorité contractante)

Garantie de bonne exécution no. : [insérer No]

Nous avons été informés que *[insérer le nom du Fournisseur]* (ci-après dénommé « le Fournisseurr ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la réalisation des *(mentionner l'objet du marché* (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous [insérer le nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres et en lettres].

Ces sommes seront versées dans les types et proportions de monnaies dans lesquelles le Prix du Marché est à payer.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie est valable jusqu'à la réception provisoire des prestations, qui sera matérialisé par un procès verbal de réception.

[Insérer le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la garantie au nom de la banque] [Insérer la signature]

# ENTETE DE LA BANQUE

# MODELE DE GARANTIE DE COUVERTURE D'AVANCE DE DEMARRAGE

Attendu que [nom du mandataire], représentant[nom du Fournisseur] et désigné dans ce qui suit comme « Fournisseur », s'est engagé à exécuter les prestations de		
Attendu qu'il est stipulé dans ce marché que le Fournisseur bénéficie d'une avance de démarrage de [montant de l'avance de démarrage] correspondant à% du montant du marché;		
Attendu de ce qui est rappelé ci-dessus, que nous avons convenu de garantir le remboursement de l'avance de démarrage consentie au Fournisseur;		
Nous affirmons par la présente nous porter de façon inconditionnelle et irrévocable obligataire principal et pas seulement en tant que garant, à l'égard de [ nom de l'autorité contractante], d'une somme de [montant de la caution] égale à 100% du montant de l'avance de démarrage consentie.		
En conséquence, nous nous engageons à payer, dès votre première demande, sans droit d'objection de notre part, toutes les sommes dues dans la limite de[montant de la caution] précédemment stipulé.		
La présente caution entre en vigueur à la date de sa signature.		
La présente caution fera l'objet d'une main levée partielle et reste valable jusqu'au paiement total des montants garantis.		
Signature et Cachet de la Banque		
<u>Date</u> :		
<u>Adresse</u> :		

# Modèle de mandat pour assister à l'ouverture des plis

Le mandat doit être présenté en utilisant le papier à en-tête indiquant le nom complet et l'adresse du Soumissionnaire.

	, le
MANDAT POUR ASSISTI	ER A L'OUVERTURE DES PLIS
Je, soussigné M	agissant en
qualité de	au nom et pour le
compte de la société (ou entreprise)	
donne mandat à M	pour assister à la séance d'ouverture des plis reçus
dans le cadre de l'appel d'offres N°	

Le Mandant